

09.3059

**Rapport du Conseil fédéral en réponse à la motion Heim 09.3059
«Endiguer la violence domestique»**

du 28 janvier 2015

Table des matières

1	Contexte	5
1.1	Rapport sur la violence dans les relations de couple. Causes et mesures prises en Suisse	5
1.2	La motion Heim 09.3059	5
1.3	La motion Keller-Sutter 12.4025	6
1.4	Définition des notions de «violence domestique» et de «violence dans les relations de couple»	6
2	But du rapport et démarche	7
3	Situation juridique	8
3.1	Généralités	8
3.2	Ouverture de la procédure pénale	8
3.3	Clôture de la procédure pénale	8
3.4	Particularités de l'ouverture et de la clôture d'une procédure pénale en cas d'actes de violence	9
3.4.1	Origines de l'art. 55a CP	9
3.4.2	Instauration de la poursuite d'office en cas de violence dans les relations de couple	10
3.4.3	Poursuite d'office des actes de violence contre les personnes particulièrement vulnérables	11
3.4.4	Poursuite d'office des actes de violence grave	11
3.5	Autres solutions envisagées au cours de la procédure législative en lieu et place de l'art. 55a CP	11
3.6	Jurisprudence relative à l'art. 55a CP	12
3.7	Conséquences de la nouvelle partie générale du code pénal et du code de procédure pénale sur la suspension de la procédure en cas de violence dans les relations de couple	13
4	Efforts destinés à endiguer la violence dans les relations de couple	13
4.1	Projets en cours	13
4.1.1	Interventions parlementaires	13
4.2	Création d'un service spécialisé	14
4.3	Travaux de recherche et rapports	15
5	Pratique des cantons en matière de suspension et de classement des procédures pour violence dans les relations de couple	18
5.1	Données concernant la pratique en matière de suspension et de classement, état de la recherche	18
5.1.1	Inclusion de la violence domestique dans les infractions poursuivies d'office, à l'exemple de la ville de Zurich	18
5.1.2	Des poursuites pénales à tout prix?	19
5.1.3	Classement de procédures engagées pour violences conjugales – expériences faites en lien avec l'art. 55a CP dans le canton de Berne	19
5.1.4	Données du canton de Bâle-Ville	20

5.1.5	Etude d'Isabelle Baumann et Martin Killias	21
5.1.6	Résultats de différentes études concernant les taux de suspension de procédures	22
5.2	Autres projets de recherche concernant les violences domestiques	23
5.2.1	Violence domestique enregistrée par la police	23
5.2.2	Rapport de recherche sur les coûts de la violence dans les relations de couple	23
5.2.3	Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Fehr 09.3878 « Dénonciation et effet dissuasif vont de pair »	25
5.3	Etat de la recherche concernant les programmes d'apprentissage	26
5.3.1	Astreinte à des séances de consultation contraintes et à des programmes d'apprentissage dans le cadre de sanctions pénales	26
5.3.2	Travail de consultation et programmes de lutte contre la violence destinés aux auteur-e-s de violences conjugales en Suisse	27
5.3.3	Evaluation des programmes existants	28
5.4	Expérience des ministères publics en matière de classement de procédures pour violence dans les relations de couple	30
5.5	Conclusions	32
5.6	Défaut de données	34
6	Mesures proposées dans la motion Heim	34
6.1	Programmes d'apprentissage	34
6.1.1	Considérations d'ordre général	34
6.1.2	Programmes d'apprentissage ordonnés en cas de suspension de la procédure en vertu de l'art. 55a CP	36
6.1.3	Autres possibilités d'astreinte à la fréquentation d'un programme d'apprentissage dans le cadre de la procédure devant le ministère public	37
6.1.4	Autres possibilités d'astreinte à la fréquentation d'un programme d'apprentissage dans le cadre de la procédure judiciaire et de l'exécution des peines	38
6.1.5	Contrôle d'efficacité des programmes d'apprentissage	40
6.1.6	Conséquences juridiques	41
6.1.7	Appréciation des mesures proposées dans la motion	44
7	Mesures requises par la motion Keller-Suter	45
8	Autres mesures envisageables	46
8.1	Généralisation de la poursuite d'office, abrogation de l'art. 55a CP	46
8.2	Exemption de peine en lieu et place d'une suspension de la procédure	48
8.3	Prolongation du délai de réflexion	48
8.4	Pouvoir général du ministère public de donner des instructions en cas de suspension de la procédure	48
8.5	Suspension et reprise d'office de la procédure	50

8.6	Suppression des sanctions d'ordre pécuniaire	51
9	Poursuite des travaux	52

1 Contexte

1.1 Rapport sur la violence dans les relations de couple. Causes et mesures prises en Suisse

En réponse au postulat Stump (05.3694) «Identifier les causes de la violence et engager la lutte contre ce phénomène», le Conseil fédéral a publié le 13 mai 2009 un rapport sur la violence dans les relations de couple.¹ Après avoir analysé les causes de cette violence, le rapport passe en revue les mesures prises afin de la combattre et formule ensuite des recommandations.² Se fondant sur ce rapport, le Conseil fédéral entend notamment examiner les conséquences de la suspension ou du classement de la procédure pénale en cas d'actes de violence conjugale.³

1.2 La motion Heim 09.3059

La motion Heim reprend la préoccupation exprimée dans le rapport qui répond au postulat Stump. Son auteure demande que le Conseil fédéral établisse un rapport sur la pratique des cantons concernant la suspension de la procédure en cas de violence domestique. Sur cette base, le gouvernement est appelé à proposer ensuite des mesures afin d'endiguer ces actes de violence et de renforcer le statut juridique des victimes. Il doit en particulier évaluer des mesures visant les objectifs suivants:

1. La procédure pourra être suspendue provisoirement uniquement si l'auteur des actes suit un programme d'apprentissage contre la violence, le classement définitif de la procédure étant lié à la réussite du programme et d'une non-récidive.
2. Si, dans les six mois suivant la suspension provisoire, l'auteur cesse de participer au programme d'apprentissage ou est poursuivi pour de nouveaux actes de violence, la procédure pourra être reprise d'office.
3. En cas de récidive, une suspension ne sera plus possible et, si la procédure a été suspendue, elle sera reprise d'office.

L'auteure de la motion juge insatisfaisant le fait que les autorités cantonales suspendent des procédures pénales malgré la récurrence d'actes de violence, de sorte que l'auteur de ces actes ne doit pas rendre compte des violences infligées. Elle regrette également qu'une fois suspendue, la procédure ne puisse être reprise que sur demande de la victime.

Les Chambres fédérales ont adopté la motion, mais l'ont transformée en mandat d'étude.⁴ Elles ont chargé le Conseil fédéral d'établir un rapport sur la pratique des cantons pour ce qui est de la suspension de procédures en cas de violence domestique, puis d'examiner, sur la base de ce rapport, l'opportunité de proposer des mesures pour endiguer ces actes de violence et renforcer le statut juridique des victimes. Dans ce cadre, le gouvernement est appelé à évaluer en particulier les mesures évoquées dans la motion.

¹ FF 2009 3611.

² FF 2009 3611, 3631 ss.

³ FF 2009 4087, 3631 ss.

⁴ BO 2009 E 1306 ss; BO 2010 N 130 ss.

1.3 La motion Keller-Sutter 12.4025

En relation avec l'art. 55a du code pénal (CP)⁵, les Chambres fédérales ont également adopté la motion Keller-Sutter (12.4025) «Mieux protéger les victimes de violences domestiques».⁶ Celle-ci charge le Conseil fédéral d'adapter l'art. 55a, al. 2, CP de telle sorte qu'il prévoie une nouvelle audition de la victime avant le classement définitif d'une procédure pénale par le ministère public. Dans son avis concernant la motion Keller-Sutter, le Conseil fédéral s'est référé à la Motion Heim (09.3059) «Endiguer la violence domestique» et expliqué que les résultats de l'examen portant sur les pratiques en matière de suspensions de procédure devraient être pris en compte afin d'assurer une révision globale et cohérente de l'art. 55a CP. Le Conseil fédéral a déclaré vouloir soumettre cet article du code pénal à un examen approfondi. L'évaluation de cette disposition légale ne se limite donc pas aux mesures énumérées dans les motions Heim et Keller-Sutter. Le Conseil fédéral a chargé l'Office fédéral de la justice (OFJ) d'exécuter les mandats formulés dans ces deux motions.

1.4 Définition des notions de «violence domestique» et de «violence dans les relations de couple»

On est en présence de violence domestique dès lors qu'une personne exerce ou menace d'exercer une violence physique, psychique ou sexuelle au sein d'une relation familiale, conjugale ou maritale en cours ou dissoute (Schwander 2003: 199). Il ressort de cette définition que la violence domestique survient également au sein de couples qui ne vivent pas ensemble ou sont séparés.

La notion de «violence domestique» utilisée dans la motion Heim se fonde sur l'art. 55a CP, dont voici la teneur:

¹ En cas de lésions corporelles simples (art. 123, ch. 2, al. 3 à 5), de voies de fait réitérées (art. 126, al. 2, let. b, b^{bis} et c), de menace (art. 180, al. 2) ou de contrainte (art. 181), le ministère public et les tribunaux peuvent suspendre la procédure:

- a. si la victime est:
 1. le conjoint ou ex-conjoint de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce,
 2. le partenaire ou ex-partenaire enregistré de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire,
 3. le partenaire ou ex-partenaire hétérosexuel ou homosexuel de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant la période de ménage commun ou dans l'année qui a suivi la séparation, et
- b. si la victime ou, lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils, son représentant légal le requiert ou donne son accord à la proposition de suspension.

⁵ RS 311.0

⁶ BO 2013 E 189; BO 2013 N 1569.

² La procédure est reprise si la victime ou, lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils, son représentant légal révoque son accord, par écrit ou par oral, dans les six mois qui suivent la suspension.

³ En l'absence de révocation de l'accord, le ministère public et les tribunaux ordonnent le classement de la procédure.

L'art. 55a CP régit le classement de la procédure en cas de violence dans les relations de couple dans la mesure où les personnes et les infractions correspondent à celles énumérées dans le texte légal. La motion Heim se réfère à l'art. 55a CP et concerne donc exclusivement la «violence dans les relations de couple» pour les différents types de relations mentionnés. Cette notion est plus restrictive que celle de «violence domestique». Voilà pourquoi le présent rapport utilise l'expression «violence dans les relations de couple».

La notion de «violence» requiert également une interprétation. La motion Heim évoque expressément la procédure pénale selon le code pénal ou, plus précisément, la suspension et le classement de la procédure pénale au sens de l'art. 55a CP. Le présent rapport se réfère dès lors aux éléments constitutifs d'infraction énumérés à l'art. 55a, al. 1, CP.

2 **But du rapport et démarche**

Le rapport est consacré à la suspension de procédures pénales en cas de violence dans les relations de couple. L'auteur de la motion part en substance de l'idée que le taux de suspension est élevé pour ce type de procédures, et il s'agit de vérifier cette hypothèse. Partant de la révision du code pénal entreprise en 2003, qui a modifié la procédure en cas de violence dans les relations de couple, l'étude vise à déterminer si l'introduction de l'art. 55a CP a modifié la pratique et à identifier les motifs de suspension. Elle sert ainsi à mettre au jour et à analyser les problèmes qui apparaissent dans le cadre de ce type de procédures. Le rapport présente ensuite diverses mesures destinées à résoudre ces problèmes, en considérant leurs avantages et leurs inconvénients.

Au départ, il était prévu de collecter durant une année les données concernant la pratique en matière de suspension auprès des ministères publics de huit cantons. Ces instances auraient été appelées à consigner des données spécifiques sur les procédures en cas de violence dans les relations de couple sur un formulaire standardisé, une entreprise externe spécialisée devant ensuite dépouiller et interpréter les données recueillies. Enfin, les observations et constats issus de cette enquête auraient été débattus avec des représentants des autorités de poursuite pénale et de la justice pénale, en vue de cerner les modifications à proposer pour adapter l'art. 55a CP. L'OFJ a porté les modalités de l'enquête prévue à la connaissance de la Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse (CAPS; devenue Conférence des procureurs de Suisse, CPS). Celle-ci a signifié à l'office que l'enquête engendrerait un travail par trop volumineux pour les ministères publics et que ceux-ci ne seraient donc pas en mesure de fournir les informations souhaitées. Voilà pourquoi le présent rapport se fonde en premier lieu sur les résultats d'études existantes. Afin de compléter ces données et de valider les résultats, l'OFJ a organisé une série de tables rondes avec les procureurs de toute la Suisse. L'office a également recueilli leurs

expériences et leurs préoccupations en matière de «violence dans les relations de couple».

3 Situation juridique

3.1 Généralités

En adoptant le code de procédure pénale (CPP)⁷, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, le législateur entendait introduire des règles uniformes pour régir la poursuite et le jugement, par les autorités pénales de la Confédération et des cantons, des infractions prévues par le droit fédéral. Les dispositions suivantes du CPP jouent un rôle en lien avec l'art. 55a CP: la renonciation à toute poursuite pénale (art. 8 CPP), la non-entrée en matière (art. 307, al. 4, et art. 310 CPP), la suspension (art. 314 CPP), la conciliation (art. 316 CPP), le classement de la procédure par le ministère public (art. 319 CPP), la suspension et le classement de la procédure par le tribunal (art. 329, al. 2 et 4, CPP), la procédure de l'ordonnance pénale (art. 352 CPP) et la procédure simplifiée (art. 358 CPP).

3.2 Ouverture de la procédure pénale

Selon le type d'infraction, la procédure pénale est ouverte sur plainte ou d'office. Dans le cas d'*infractions poursuivies sur plainte*, la décision d'engager une procédure pénale appartient à la personne lésée ou à son représentant légal (art. 30 CP). La plainte doit être déposée dans un délai de trois mois à partir du jour où l'auteur de l'infraction est connu (art. 31 CP). Les autorités de poursuite pénale ne sont pas en mesure d'agir si aucune plainte n'est déposée dans les délais. Il en va différemment pour les *infractions poursuivies d'office*: lorsque la police ou le ministère public prennent connaissance d'un acte potentiellement punissable devant être poursuivi d'office, ils doivent prendre l'initiative de lancer une procédure pénale. Les informations que les autorités de poursuite pénale obtiennent sur des actes punissables proviennent de leurs propres observations, de dénonciations par des particuliers ou de renseignements d'autres autorités (art. 15, al. 2, CPP). Rappelons que chacun a le droit de dénoncer des infractions à une autorité de poursuite pénale (art. 301, al. 1, CPP). La plupart des infractions régies par le code pénal sont poursuivies d'office.

3.3 Clôture de la procédure pénale

La procédure pénale s'achève par le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement, d'une ordonnance pénale ou d'un jugement. Les art. 8, 310 et 319 CPP décrivent les conditions de la non-entrée en matière et du classement de la procédure.

L'art. 8 CPP régit la renonciation à toute poursuite pénale. Selon cette disposition, le ministère public et le tribunal optent pour cette renonciation lorsque le droit fédéral le prévoit. Cette situation se présente notamment en cas d'absence d'intérêt à punir (art. 52 CP), de réparation (art. 53 CP et art. 316, al. 2 et 3, CPP) et d'atteinte subie par l'auteur à la suite de son acte (art. 54 CP). Lorsque les conditions visées sont remplies, les autorités décident qu'aucune procédure ne sera ouverte ou ordonnent le classement de la procédure en cours (art. 8, al. 4, CPP). Selon l'art. 8 CPP, les autorités peuvent également renoncer à la poursuite pénale dans d'autres circonstances,

⁷ RS 312.0

notamment lorsque l'infraction n'est pas de nature à influencer sensiblement sur la fixation de la peine ou de la mesure encourue par le prévenu en raison des autres infractions portées à sa charge (al. 2, let. a), lorsque la peine qui devrait être prononcée en complément d'une peine entrée en force serait vraisemblablement insignifiante (al. 2, let. b), lorsqu'une peine de durée équivalente prononcée à l'étranger devrait être imputée sur la peine encourue pour l'infraction poursuivie (al. 2, let. c) ou si l'infraction fait déjà l'objet d'une poursuite de la part d'une autorité étrangère ou que la poursuite est déléguée à une telle autorité (al. 3). Dans tous ces cas, la renonciation à toute poursuite pénale est possible uniquement si aucun intérêt prépondérant de la partie plaignante ne s'y oppose.

Selon l'art. 319, al. 1, CPP, la *procédure est classée* lorsqu'il s'avère impossible d'établir un soupçon, lorsqu'il existe des faits justificatifs, lorsque certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont pas remplies ou que des empêchements de procéder existent ou encore lorsque l'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (cf. art. 310, 319 et 329 CPP). Une conciliation, telle qu'elle est visée à l'art. 316 CPP, constitue par exemple un motif légal de classement de la procédure. A titre exceptionnel, la procédure peut également être classée dans l'intérêt d'une victime âgée de moins de 18 ans (art. 319, al. 2, CPP). En l'absence de motifs justifiant une non-entrée en matière ou un classement de la procédure et si les conditions pour l'évaluation des faits sont réunies, la procédure prend fin lorsqu'une ordonnance pénale ou un jugement est rendu.

Le ministère public rend une *ordonnance pénale* si le prévenu a admis les faits et qu'une peine au sens de l'art. 352 CPP, notamment une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, est suffisante. Dans les autres cas, le tribunal statue en prononçant un *jugement* sur la culpabilité du prévenu (art. 351, al. 1, et art. 362, al. 2, CPP). Le jugement peut être rendu en première instance ou au terme d'une procédure d'appel (art. 81, art. 348 ss, art. 358 ss et art. 408 ss CPP).

3.4 Particularités de l'ouverture et de la clôture d'une procédure pénale en cas d'actes de violence

3.4.1 Origines de l'art. 55a CP

Jusqu'au 31 mars 2004, à l'instar des lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 CP, des voies de fait réitérées au sens de l'art. 126 CP et des menaces au sens de l'art. 180 CP, les infractions commises dans les relations de couple n'étaient poursuivies que sur plainte (en ce qui concerne la plainte pénale, cf. art. 30 ss CPP). La décision d'ouvrir une procédure pénale incombait à la seule victime. Dans bien des cas, celle-ci ne déposait pas plainte ou, lorsqu'elle le faisait, elle la retirait ensuite, par exemple sous la pression du prévenu.⁸ La grande majorité des procédures devaient donc être classées. Lorsque des tiers non impliqués dénonçaient une infraction, les autorités ne disposaient d'aucun moyen d'agir. Cette situation n'était pas satisfaisante, car un grand nombre d'auteurs d'infractions échappaient à toute poursuite pénale et à tout jugement. Prenant conscience du problème, le législateur a révisé les dispositions pénales régissant les actes de violence dans les relations de couple (cf. ch. 3.4.2).

⁸ FF 2003 1750, 1753.

3.4.2 **Instauration de la poursuite d'office en cas de violence dans les relations de couple**

La révision du code pénal visait à signaler clairement que la violence dans les relations de couple n'était plus considérée comme un état de fait relevant de la seule sphère privée.⁹ Depuis le 1^{er} avril 2004, toute infraction commise au sein du couple est poursuivie d'office.

Le législateur a instauré la poursuite d'office pour les actes punissables suivants commis au sein du couple: les lésions corporelles simples, les voies de fait, les menaces, la contrainte sexuelle et le viol (art. 123, 126, 180, 189 et 190 CP). D'autres infractions graves commises au sein du couple, telles les lésions corporelles graves (art. 122 CP) et la contrainte sexuelle (art. 189 CP), étaient déjà poursuivies d'office auparavant (cf. ch. 3.4.4).

Pour compléter la modification du droit matériel, le législateur a élaboré l'art. 55a CP, de même que les dispositions correspondantes de l'art. 46b du code pénal militaire (CPM)¹⁰, et a ainsi introduit une nouvelle disposition dans le droit de la procédure pénale. Ce faisant, il a tenu compte de l'intérêt des victimes qui ne souhaitent pas que le prévenu soit poursuivi et sanctionné. La procédure pénale peut être suspendue ou classée en vertu de l'art. 55a CP dans la mesure où la victime déclare aux autorités compétentes qu'elle n'éprouve aucun intérêt à la poursuite du prévenu. Cet article ne peut toutefois s'appliquer que lorsque certaines conditions sont remplies: l'instruction porte sur des lésions corporelles simples (art. 123 CP), des voies de fait réitérées (art. 126, al. 2, CP), une ou des menace(s) (art. 180 CP) ou la contrainte (art. 181 CP), et la victime de l'infraction dénoncée est la conjointe ou le conjoint, la ou le partenaire enregistré(e) ou le ou la partenaire du prévenu. Son application n'est en outre possible que si les faits reprochés au prévenu ont été commis durant le mariage, le partenariat ou la période de ménage commun ou moins d'une année après la dissolution de ce lien.

En se fondant sur la déclaration de la victime, l'autorité compétente doit déterminer s'il convient de suspendre la procédure. Selon la volonté du législateur, une telle suspension ne doit nullement être automatique, d'où la formulation potestative de l'art. 55a CP. Les termes de la loi indiquent qu'il appartient à l'autorité d'attribuer une valeur prépondérante à l'intérêt public à la poursuite pénale, par exemple lorsque l'autorité ne se fie pas aux explications de la victime ou aux promesses du prévenu. Selon l'esprit et le but de la loi, la victime ne doit pas être seule à décider de la suspension de la procédure et les autorités compétentes ne doivent pas prendre leur décision en la matière en se voilant la face.¹¹ Outre la déclaration de la victime, la loi ne définit cependant aucun critère juridique qui aiderait les autorités compétentes à décider quand ordonner une suspension ou quand renoncer à suspendre la procédure. En l'absence de tels critères, l'application de la législation fédérale en matière de suspension de la procédure se fonde uniquement sur le libre arbitre de la victime (cf. ch. 3.6).

Une procédure suspendue sera reprise uniquement si la victime le demande; les autorités ne sont en effet pas habilitées à reprendre la procédure de leur propre chef. Si la victime (ou son représentant légal) ne révoque pas son accord à la proposition

⁹ FF **2003** 1750, 1761.

¹⁰ RS **321.0**

¹¹ FF **2003** 1750, 1763.

de suspension dans un délai de six mois, les autorités sont tenues de classer la procédure (art. 55a, al. 3, CP).

3.4.3 Poursuite d'office des actes de violence contre les personnes particulièrement vulnérables

Lorsque des lésions corporelles simples (art. 123, ch. 2, al. 3) ou des voies de fait (art. 126, al. 2, let. a) ont été infligées à une personne hors d'état de se défendre, à une personne dont l'auteur des faits avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller (un enfant, p. ex.), ces faits sont poursuivis d'office comme dans le cas de la «violence dans les relations de couple» (art. 55a CP). Selon le droit en vigueur, les lésions corporelles simples et les voies de fait ne sont donc poursuivies que sur plainte (art. 30 ss CP) si les faits commis n'ont pas porté atteinte à une personne particulièrement vulnérable ni à une personne spécifiée à l'art. 55a CP.

Pour ce qui est des menaces (art. 180 CP) et de la contrainte (art. 181 CP), le code pénal ne prévoit aucune catégorie de personnes particulièrement vulnérables. Les menaces constituent une infraction poursuivie d'office dans la mesure où elles visent le ou la partenaire de l'auteur au sens de l'art. 180, al. 2, CP. La contrainte est toujours une infraction poursuivie d'office, indépendamment de la qualité de la victime. L'art. 55a CP prévoit néanmoins la possibilité de suspendre la procédure pour ces deux types d'actes (art. 180 et 181 CP).

3.4.4 Poursuite d'office des actes de violence grave

Les actes de violence grave sont poursuivis d'office et aucune possibilité de suspendre la procédure n'est prévue au sens de l'art. 55a CP. Ces actes comprennent par exemple les violences corporelles graves au sens de l'art. 122 CP, la contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 CP ou le viol au sens de l'art. 190 CP. La procédure pénale sera ouverte et close indépendamment de la relation existant entre le prévenu et la victime.

3.5 Autres solutions envisagées au cours de la procédure législative en lieu et place de l'art. 55a CP

Lorsque le Conseil national a introduit la poursuite d'office pour les infractions commises dans les relations de couple, il a été appelé à examiner des propositions minoritaires autres que la possibilité de suspendre la procédure au sens de l'art. 55a CP. Il s'est ainsi demandé s'il convenait d'étendre la possibilité de suspension ou de classement, en application de l'art. 55a CP, aux procédures pour contrainte sexuelle et viol au sein du couple. Une autre minorité voulait faire dépendre la suspension de la procédure de démarches entreprises par l'auteur de l'infraction pour changer son comportement. Une autre minorité encore a proposé que le délai de réflexion accordé à la victime soit fixé à trois mois au lieu de six.¹² Dans son rapport, la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-CN) a recommandé au Parlement de rejeter les propositions visant à raccourcir ou à allon-

¹² BO 2003 N 789 ss et BO 2003 E 855 ss; rapport du 28 octobre 2002 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, FF 2003 1750, 1764 ss.

ger ce délai. A son avis, un délai supérieur à six mois engendrerait des difficultés en matière d'administration des preuves. La commission voulait également éviter que la procédure soit reprise après une nouvelle plainte pour violence dans les relations de couple. Elle a expliqué que le dépôt de la plainte interviendrait alors à un stade de la procédure où la présomption d'innocence prévaut (art. 32, al. 1, Cst.). En effet, ce n'est qu'une fois le jugement exécutoire prononcé qu'il est établi si le prévenu a bien réitéré les infractions pour lesquelles il a été dénoncé. Reprendre la première procédure uniquement après qu'un jugement a été rendu dans la seconde n'aurait pas de sens en raison des difficultés à administrer les preuves, difficultés dues au laps de temps écoulé.¹³ Dans son avis, le Conseil fédéral a refusé de faire dépendre la suspension ou le classement de la procédure d'une modification de comportement. Il a estimé que cette proposition contrevenait à la présomption d'innocence, car elle exigerait de l'autorité d'établir, durant la procédure pénale en cours, un pronostic sur la probabilité que l'auteur commette d'autres infractions, alors qu'aucune décision n'a encore été rendue quant à son innocence ou à sa culpabilité.¹⁴ Une minorité proposait par ailleurs que l'autorité compétente puisse être habilitée à suspendre ou à classer la procédure de son propre chef, indépendamment de l'accord de la victime, si l'auteur se montrait prêt à se soumettre à un traitement. Les Chambres fédérales ont rejeté toutes les propositions minoritaires.¹⁵

3.6 Jurisprudence relative à l'art. 55a CP

Si la victime présente une demande de suspension et ne la révoque pas dans un délai de six mois, l'autorité doit, selon la jurisprudence établie, classer la procédure pour violence domestique, sauf si elle parvient à la conclusion que la proposition de suspension ne correspond pas au libre arbitre de la victime.¹⁶ En cas de suspension de la procédure en application de l'art. 55a CP, il ne reste guère de marge d'appréciation aux autorités (Riedo 2009, 432 s.). Si la déclaration de la victime ne souffre pas d'un vice de consentement, la procédure doit, selon la jurisprudence, être classée. Ce principe s'applique également aux cas dans lesquels il est prévisible que la violence domestique continue ou dans lesquels il est établi que le prévenu a de nouveau perpétré des actes de violence, mais où la victime déclare son désintérêt pour la procédure tout en étant consciente du risque de nouvelles infractions.

La jurisprudence du Tribunal fédéral repose sur la considération que la disposition légale, telle qu'elle est formulée, se réfère uniquement à la volonté de la victime. Bien que le premier alinéa de l'art. 55a CP soit une disposition potestative, le texte de loi ne comprend, outre l'expression de la volonté de la victime, pas d'autres critères qui permettraient de déterminer les conditions auxquelles les autorités peuvent suspendre la procédure ou au contraire renoncer à la suspendre.

Selon l'interprétation de la loi par le Tribunal fédéral, la responsabilité de la décision quant à la suspension de la procédure incombe en principe toujours à la victime. De même, de par la loi, le classement de la procédure, après sa suspension, dépend de la décision de la victime. La loi prévoit en effet que les autorités classent automati-

¹³ FF 2003 1750, 1768 ss.

¹⁴ FF 2003 1779, 1783.

¹⁵ BO 2003 N 789 ss et BO 2003 E 855 ss.

¹⁶ Arrêts 6S.454/2004 du 21 mars 2006, consid. 3; 6B_835/2009 du 21 décembre 2009, consid. 4.2.

quement la procédure si la victime ne révoque pas son accord à la suspension dans un délai de six mois.

3.7 Conséquences de la nouvelle partie générale du code pénal et du code de procédure pénale sur la suspension de la procédure en cas de violence dans les relations de couple

Ni la nouvelle partie générale du code pénal, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, ni celle du code de procédure pénale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, n'ont eu de répercussions sur la suspension de la procédure en cas de violence dans les relations de couple.

Le code pénal prévoit certes la possibilité de clore la procédure par un jugement, sans toutefois infliger de peine au prévenu, en cas d'absence d'intérêt à punir (art. 52 CP), de réparation (art. 53 CP) et d'atteinte subie par l'auteur à la suite de son acte (art. 54 CP). Ces dispositions sont toutefois restées sans effet pratique. Les autorités n'ont renoncé que rarement à infliger des sanctions pénales en invoquant des motifs d'exemption de peine (econcept 2012: 46). De même, les autres solutions prévues dans le code de procédure pénale (telles le principe d'opportunité, la procédure simplifiée ou la conciliation), désormais applicables dans toute la Suisse, n'ont guère eu d'influence sur le taux de suspension des procédures pour violence dans les relations de couple (cf. ch. 5.16 et 5.5).

L'art. 55a CP a donc conservé les fonctions qu'il jouait jusqu'ici. Elles n'ont été ni modifiées par les art. 52 ss CP ou par les dispositions du CPP ni reprises dans ces normes.

4 Efforts destinés à endiguer la violence dans les relations de couple

4.1 Projets en cours

4.1.1 Interventions parlementaires

La violence est le thème de divers rapports établis en réponse à des interventions parlementaires. En ce moment, le Conseil fédéral n'examine pas seulement l'efficacité de l'art. 55a CP, mais aussi celle de l'art. 28b CC (cf. à ce sujet les motions Fiala 08.3495 «Harcèlement obsessionnel» et Geissbühler 09.3169 «Traiter les violences domestiques soit comme des infractions poursuivies d'office, soit comme des infractions poursuivies sur plainte»). L'art. 28b CC fonde en droit civil la protection contre la violence, les menaces et le harcèlement. Des rapports ont également été élaborés sur les «actes de violence» et le «dépistage, dans le système suisse de santé, de violences intrafamiliales à l'égard des enfants». Ils répondent à la motion Allemann 07.3697 «Obligation d'annoncer les actes de violence» et au postulat Feri 12.3206 «Violences intrafamiliales à l'égard des enfants. Créer les conditions permettant un dépistage par des professionnels de la santé».

Le Conseil fédéral envisage également d'autres mesures dans le cadre de la motion Perrin 09.4017 «Protection des femmes battues». Cette motion exige la mise en

place de dispositifs électroniques afin d'éviter de nouvelles agressions sur les victimes de violence domestique.

Enfin, nombre d'interventions parlementaires relatives à la violence ont été déposées et n'ont pas encore été traitées par les Chambres:

- Postulat Feri Yvonne 14.3417 «Placer systématiquement les auteurs de violences domestiques devant leurs actes pour les amener à changer»
- Initiative parlementaire Fehr Jacqueline 13.454 «Protection des personnes menacées de violence dans leur environnement social proche»
- Motion Feri Yvonne 13.3741 «Sensibilisation à la mise en danger du bien-être de l'enfant par l'exposition à la violence domestique»
- Postulat Feri Yvonne 13.3441 «Gestion des menaces émanant de violences domestiques. Faire le point sur la situation juridique et créer une définition nationale»
- Postulat Heim Bea 13.3261 «Protection de toutes les personnes menacées ou victimes de violences domestiques»
- Motion Freysinger Oskar 13.3239 «Violence et drogues. Etablir une statistique»
- Motion Feri Yvonne 13.3161 «Violences domestiques. Création d'une base légale permettant la coordination et l'échange de données dans le cadre d'une gestion des menaces »

4.2 Création d'un service spécialisé

Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), rattaché au Département fédéral de l'intérieur (DFI), possède depuis 2003 un domaine Violence domestique. Celui-ci a notamment pour tâche de promouvoir la collaboration et le réseautage au sein de l'administration fédérale, ainsi qu'entre la Confédération, les cantons et les organisations non gouvernementales (ONG). Il se concentre sur la lutte contre la violence dans les relations de couple et lors des séparations et tient compte de la situation des victimes et des auteur-e-s, quel que soit leur sexe.

Le BFEG dirige par ailleurs le groupe de travail interdépartemental sur la violence domestique, qui s'attache à coordonner la mise en œuvre des mesures issues du rapport du Conseil fédéral du 13 mai 2009¹⁷ et de celles définies dans d'autres dossiers. Ce groupe comprend également sept autres offices fédéraux, dont notamment l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), qui harmonise les mesures de prévention des mutilations génitales féminines¹⁸, l'Office fédéral des migrations (ODM), qui applique, en collaboration avec le BFEG, les mesures du programme fédéral de lutte contre les mariages forcés¹⁹ (prévu de 2013 à 2018), et l'Office

¹⁷ Rapport du Conseil fédéral du 13 mai 2009 sur la violence dans les relations de couple. Ses causes et les mesures prises par la Suisse, FF 2009 3611.

¹⁸ www.ofsp.admin.ch> Thèmes> La politique de la santé> Migration et santé> Prévention> Prévention des mutilations génitales féminines (MGF).

¹⁹ Cf. www.odm.admin.ch> Actualité> News> Recherche : Programme de lutte contre les mariages forcés 2012 > Communiqué du 14 septembre 2012 « Programme de lutte contre les mariages forcés: pour une collaboration renforcée ».

fédéral des assurances sociales (OFAS), qui coordonne le programme national de protection de la jeunesse 2011-2015.²⁰

4.3 Travaux de recherche et rapports

Ces dernières années, nombre de travaux de recherche ont été publiés sur la violence dans les relations de couple, la violence domestique et la violence dans l'environnement social proche.²¹ La Confédération s'est d'ailleurs fondée sur ces rapports pour appliquer diverses mesures destinées à endiguer la violence dans les relations de couple:²²

- élaboration de divers rapports et études qui explorent les causes de la violence;
- établissement d'une statistique sur l'exécution des peines chez les jeunes;²³
- mise en œuvre du programme «Les jeunes et la violence – Programme national de prévention»²⁴, qui vise à assurer une prévention efficace de la violence dans la famille, à l'école et dans l'espace social; ce programme consiste avant tout à aider les cantons, les villes et les communes à élaborer et à appliquer des stratégies et des projets destinés à prévenir la violence;²⁵
- application du «Programme national – protection de la jeunesse face aux médias et compétences médiatiques»²⁶, qui vise à promouvoir un usage des médias sûr, responsable et adapté à l'âge des enfants et des jeunes et

²⁰ Cf. www.ofsp.admin.ch> Thèmes> Questions de l'enfance et de la jeunesse> Protection des jeunes.

²¹ Cf. Littérature spécialisée et documentation.

²² Cf. en particulier le rapport du Conseil fédéral du 27 février 2013, établi en exécution du postulat Fehr 09.3878 «Dénonciation et effet dissuasif vont de pair», pp. 58 ss; rapport intermédiaire du Conseil fédéral du 22 février 2012 sur la violence dans les relations de couple, FF **2012** 2209, 2210 s.; Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes « Violence dans les relations de couple – Rapport sur les besoins en matière de recherche », pp. 34 et 38; rapport du Conseil fédéral du 13 mai 2009 « Rapport sur la violence dans les relations de couple. Ses causes et les mesures prises en Suisse », FF **2009** 3611, 3644 ss; rapport du Conseil fédéral du 20 mai 2009 «Les jeunes et la violence. Pour une prévention efficace dans la famille, l'école, l'espace sociale et les médias», pp. 79 ss; rapport du Conseil fédéral du 27 juin 2012, « Violence et négligence envers les enfants et les jeunes eu sein de la famille: aide à l'enfance et à la jeunesse et sanctions des pouvoirs publics ».

²³ www.bfs.admin.ch> Thèmes> Criminalité, droit pénal> Criminalité et exécution des peines> Jugements pénaux des mineurs> Données, indicateurs> Sanctions> Jugements pénaux des mineurs, selon la sanction.

²⁴ Concept «Les jeunes et la violence – Programme national de prévention», arrêté du Conseil fédéral du 11 juin 2010, cf. sous www.bsv.admin.ch/jugendschutz.

²⁵ Sur le site www.jeunesetviolence.ch, la Confédération fait connaître les stratégies, les institutions et les mesures destinées à prévenir la violence des jeunes (www.jeunesetviolence.ch> Etat des lieux). La base de données contient plus de 200 projets en cours. La page d'accueil contient en outre des liens vers des données concernant des projets pilotes et des évaluations de projets, notamment dans le domaine des relations de couple chez les adolescents.

²⁶ Concept «Programme national – Protection de la jeunesse face aux médias et compétences médiatiques», arrêté du Conseil fédéral du 11 juin 2010, cf. sous www.bsv.admin.ch/jugendschutz.

entend, à cet effet, mieux asseoir les parents, les enseignants et le personnel d'encadrement dans leur rôle d'accompagnants;²⁷

- versement d'aides financières à des actions de prévention et de sensibilisation destinées à protéger les enfants et les jeunes de la violence physique, psychique et sexuelle, y compris de la violence dont ils sont témoins entre leurs parents;²⁸
- allocation d'aides financières à des programmes cantonaux visant à analyser et à développer le secours aux enfants et aux jeunes, afin de garantir que tous les enfants, jeunes et familles aient accès à des services de conseil et d'aide et ainsi relever les défis d'ordre général et surmonter les situations difficiles de l'existence;²⁹
- mise en œuvre du Programme national alcool, qui intervient dans les domaines suivants: promotion de la santé et détection, thérapie et intégration sociale des personnes alcoolodépendantes, protection de la jeunesse lors de manifestations de grande envergure, aide aux jeunes dont les familles sont touchées par l'alcool, réglementation du marché par l'interdiction de la vente aux adolescents et informations à la population;
- enquête annuelle auprès d'un échantillon de personnes dans le cadre du Monitoring suisse des addictions;³⁰
- réglementation du droit de séjour des personnes étrangères victimes de violence et définition des critères d'extrême gravité au sens de l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative^{31;32}
- promulgation de prescriptions, entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2013, sur les mariages forcés (selon ces dispositions, un mariage conclu sous la contrainte est nul d'office; de plus, la protection pénale a été renforcée dans le cas de mariages forcés, puisque la loi les réprime expressément; les mariages de mineurs ne sont plus tolérés, cette règle s'appliquant également aux mariages conclus à l'étranger; enfin, un regroupement familial n'est plus possible lorsque l'on soupçonne un mariage forcé);³³
- travaux sur la violence domestique dans les organismes internationaux, notamment au sein du Comité contre la torture (CAT)³⁴ ou dans le rapport

²⁷ Dans le cadre de ce programme, la Confédération a créé la plateforme www.jeunesetmedias.ch. Sur ce site, elle met à disposition des informations détaillées sur la protection des enfants et des jeunes face aux médias (opportunités et risques des médias numériques, aperçu des offres d'information, de formation et de conseil en Suisse, stratégies cantonales, etc.).

²⁸ Base légale: ordonnance du 11 juin 2010 sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant (RS **311.039.1**).

²⁹ Base légale: art. 26 de la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ; RS **446.1**); cf. rapport du Conseil fédéral du 27 juin 2012 en réponse au postulat Fehr 07.3725 «Violence au sein de la famille. Protection des enfants et des jeunes».

³⁰ www.ofsp.admin.ch> Thèmes> Alcool, tabac, drogues, Monitoring des addictions.
³¹ RS **142.201**

³² Loi fédérale du 15 juin 2012 concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés (RO 2013 1035), en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013.

³³ Cf. www.ofj.admin.ch> Société> Projets législatifs terminés> Mariages forcés.

³⁴ Cf. cinquième et sixième rapports (2009) de la Suisse au Comité de l'ONU contre la torture (CAT), à télécharger sur www.ofj.admin.ch> Etat & Citoyen> Droits de l'homme> Convention contre la torture de l'ONU.

par pays de Women Against Violence Europe (Wave),³⁵ appui au plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 de l'ONU «Les femmes, la paix et la sécurité»;³⁶

- création d'un groupe de travail interdépartemental sur la violence domestique, dirigé par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG).

La Confédération prévoit par ailleurs d'autres actions:³⁷

- renforcer le rôle des services d'aide aux victimes – qui sont les organismes de premier recours en cas de violence – notamment en améliorant l'information au public et en assurant une formation ciblée à certaines catégories de personnes;
- faciliter l'accès des victimes aux informations sur l'aide aux victimes, particulièrement en favorisant l'accès aux offres de soutien par le biais d'Internet;
- soutenir les victimes durant la procédure pénale, surtout en désignant une personne chargée d'assurer les contacts entre les autorités judiciaires et de police d'une part et le service d'aide aux victimes et les victimes d'autre part;
- évaluer, en 2015, les effets de la révision de la loi sur l'aide aux victimes et examiner l'application du code de procédure pénale;
- maintenir l'octroi de contributions dans le domaine de l'aide aux victimes,
- transmettre des informations sur la violence domestique aux migrants (tâche à assurer par l'Office fédéral des migrations, ODM).

En signant, le 11 septembre 2013, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), qui a pour but de protéger les femmes et les jeunes filles contre la violence sexospécifique, la Suisse s'est par exemple engagée à prendre des mesures d'ordre pénal contre le harcèlement (art. 34 de la convention), les Etats parties pouvant remettre une déclaration par laquelle ils se réservent le droit de prévoir des sanctions civiles en lieu et place de sanctions pénales (art. 78, al. 3, de la

³⁵ Le dernier rapport par pays, qui couvre l'année 2013, est disponible sur: www.wave-network.org> Wave publications> Country reports.

³⁶ www.dfae.admin.ch> Politique extérieure> Droits de l'homme et Sécurité humaine> Paix> Les femmes et les conflits armés.

³⁷ Cf. en particulier le rapport du Conseil fédéral du 27 février 2013, établi en exécution du postulat Fehr 09.3878 «Dénonciation et effet dissuasif vont de pair»; rapport du Conseil fédéral du 27 juin 2012 « Violence et négligence envers les enfants et les jeunes eu sein de la famille: aide à l'enfance et à la jeunesse et sanctions des pouvoirs publics »; rapport intermédiaire du Conseil fédéral du 22 février 2012 « Violence dans les relations de couple », FF **2012** 2209, 2211, 2219 s., 2223 s.; Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG « Violence dans les relations de couple – Rapport sur les besoins en matière de recherche », pp. 32 et 38; rapport du Conseil fédéral du 13 mai 2009 « Rapport sur la violence dans les relations de couple. Ses causes et les mesures prises en Suisse », FF **2009** 3611, 3644 ss; rapport du Conseil fédéral du 20 mai 2009 «Les jeunes et la violence. Pour une prévention efficace dans la famille, l'école, l'espace social et les médias», pp. 79 ss.

convention). Les pays s'engagent également à établir ou à soutenir des programmes d'apprentissage destinés aux auteurs de violence domestique (art. 16 de la convention), de même qu'à mettre en place, à l'échelle nationale, des permanences téléphoniques gratuites et accessibles 24 heures sur 24 à l'intention des personnes touchées par la violence (art. 24 de la convention).³⁸

5 Pratique des cantons en matière de suspension et de classement des procédures pour violence dans les relations de couple

5.1 Données concernant la pratique en matière de suspension et de classement, état de la recherche

Les pages qui suivent passent en revue et analysent les données disponibles concernant la pratique des cantons en matière de suspension et de classement des procédures pour violence dans les relations de couple.

5.1.1 Inclusion de la violence domestique dans les infractions poursuivies d'office, à l'exemple de la ville de Zurich

En 2009, Roberto Colombi publiait une étude analysant la pratique de la *ville de Zurich* en matière de classement et de suspension des procédures relatives à des cas de violence domestique pour les années 2003 et 2005, soit une année avant et une année après la modification législative du 1^{er} avril 2004. L'étude recensait des données provenant des ministères publics du district de Zurich, ainsi que de ceux de Zurich-Limmat et de Zurich-Sihl. L'évaluation portait sur la totalité des procédures ouvertes au cours des années sous revue, soit sur un total de 417 dossiers pour 2003 et 2005 et concernait exclusivement les cas de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 CP et de menaces au sens de l'art. 180 CP. Le corpus de données est donc étroitement délimité, tant du point de vue de la nature de l'infraction que du périmètre géographique (ville de Zurich).

Selon l'étude, le nombre de plaintes a diminué de 45,9% et celui des classements de procédures de 8,7% entre 2003 et 2005, alors même que le nombre d'ordonnances pénales augmentait de 65,8%. Malgré l'inclusion de la violence domestique parmi les délits poursuivis d'office, le nombre de classements de procédures n'a donc diminué que légèrement.

La proportion de classements était élevée avant le 1^{er} avril 2004, et l'est restée par la suite: en 2003, 72,4% des procédures engagées pour cause de violences domestiques ont été classées, contre 66,1% en 2005. Les ministères publics concernés avaient prononcé une ordonnance pénale dans 11,1% des cas en 2003 et dans 18,4% des cas en 2005. Des poursuites avaient été engagées dans 13,3% des cas en 2003, dans 7,2% d'entre eux en 2005. En 2003, les ministères publics avaient réglé 3,1% des cas d'une autre manière, contre 8,2% des cas en 2005 (Colombi 2009: 306 ss).

³⁸ www.ofj.admin.ch> Actualité> News> Recherche: Mieux protéger les femmes contre la violence > Communiqué du 3 juillet 2013, avec un lien vers la convention; <http://hub.coe.int>> Council of Europe treaties/Treaty Office> Full list> 210> Chart of signatures and ratifications: la Suisse a signé la convention, mais ne l'a pas encore ratifiée.

5.1.2 Des poursuites pénales à tout prix?

Dans son étude datée de 2009, Christof Riedo compare les données provenant de cinq cantons alémaniques – Argovie, Appenzell Rhodes-Extérieures, Obwald, Soleure et Zoug – concernant la pratique en matière de classement et de suspension de procédures au sens de l’art. 55a CP. Les données examinées concernent des procédures introduites pour violence dans les relations de couple: 1308 dans le canton d’Argovie entre 2004 et 2008, 88 pour Appenzell Rhodes-Extérieures entre 2006 et 2008, 26 pour le canton d’Obwald entre 2005 et 2008, 404 pour le canton de Soleure entre 2005 et 2007 et 101 pour le canton de Zoug entre 2004 et 2008.

L’étude de Christof Riedo aboutit à des résultats comparables à ceux de Roberto Colombi. Il montre que dans le *canton d’Argovie*, les procédures ont été classées dans 66% des cas entre 2004 et 2008. Une ordonnance pénale a été prononcée dans 29% d’entre eux (375 sur 1308), et un acte d’accusation déposé dans 5% d’entre eux, soit 64 cas (Riedo 2009: 427 s.). Dans le *canton d’Appenzell Rhodes-Extérieures*, 77 procédures pénales ont été engagées entre 2006 et 2008. Sur celles-ci, 56 ont été suspendues ou classées. Dans 21 cas, soit dans 27,3% du total des procédures engagées, un mandat de répression a été prononcé. Dans le *canton d’Obwald*, 34,6% des cas traités entre 2005 et 2008 ont abouti à une ordonnance pénale. Dans les autres cas, la procédure a été classée, ou les autorités ne sont pas entrées en matière. Dans le *canton de Soleure*, 404 plaintes pour violences conjugales ont été déposées entre 2005 et 2007. Sur celles-ci, 130, soit 32,2%, ont abouti à une condamnation. Dans le *canton de Zoug*, enfin, sur 101 procédures engagées entre 2004 et 2008, 90 ont abouti à un classement, onze étaient restées en suspens au terme de la période sous revue. Dans cet intervalle, les autorités judiciaires du canton de Zoug n’ont prononcé aucune mise en accusation ni ordonnance pénale pour violence dans les relations de couple. Christof Riedo en conclut que la majorité des procédures engagées pour violences conjugales sont classées en application de l’art. 55a CP, et que les proportions de classements et d’ordonnances pénales varient fortement d’un canton à l’autre, ce qu’il attribue aux différences notables constatées dans la pratique des cantons.

5.1.3 Classement de procédures engagées pour violences conjugales – expériences faites en lien avec l’art. 55a CP dans le canton de Berne

Dans le cadre de son travail de master daté de 2007, Barbara Baumgartner a analysé les données provenant des offices des juges d’instruction des régions du *Jura bernois - Seeland* et de *l’Oberland bernois*. Ces données concernaient 265 plaintes déposées pour violence dans les relations de couple entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2006. Ces violences se répartissaient comme suit: 39% de voies de fait réitérées, 30% de menaces, 27% de lésions corporelles simples, 27% de cas de contrainte (Baumgartner 2007: 17). Sur 33 personnes ayant enregistré plusieurs plaintes pour violences au sein du couple, 25 en avaient enregistré deux et huit plus de deux (Baumgartner 2007: 18). 48% des prévenus et 52% des victimes étaient de nationalité suisse. La majorité des couples concernés (79%) étaient mariés, 19% vivaient en union libre et 2% étaient divorcés (Baumgartner 2007: 19 s.). Sur la base d’un rapprochement entre la structure de la population résidente en Suisse et les personnes concernées par la violence domestique, l’auteure a conclu que du côté tant des victimes que des auteurs de violences, les résidents étrangers étaient nettement

plus souvent concernés par la violence domestique que les citoyens suisses (Baumgartner 2007: 30).³⁹ Sur les 265 procédures examinées, 86 n'étaient pas closes au terme de la période sous revue, 26,7% d'entre elles ayant été suspendues (Baumgartner 2007: 21). Seules trois des procédures ont été révoquées suite à leur suspension (Baumgartner 2007: 22). 33% des victimes ont demandé spontanément la suspension, 62% lorsque l'affaire était parvenue devant une instance pénale et 5% dans le cadre d'une convention de séparation conclue devant le juge des mesures protectrices de l'union conjugale (Baumgartner 2007: 23 s.). Sur 179 procédures closes au terme de la période examinée, 95 soit 53% ont abouti à un classement définitif (Baumgartner 2007: 21 s.). Sur ces dernières, 26 (soit 27%) concernaient des voies de fait répétées (Baumgartner 2007: 24). Sur le total des procédures closes au terme de la période étudiée, 26% ont débouché sur un mandat de répression, 9% sur un verdict de culpabilité et 12% sur un acquittement (Baumgartner 2007: 22, tableau n° 6). Les offices des juges d'instruction ont suspendu 40% des procédures closes sous leur supervision et prononcé un mandat de répression dans 60% d'entre elles. Les tribunaux ont suspendu 62% des procédures menées sous leur responsabilité; 17% d'entre elles se sont closes par un verdict de culpabilité, 21% par un acquittement (Baumgartner 2007: 22, tableaux n° 7 et 9).

5.1.4 Données du canton de Bâle-Ville

Selon le rapport de Frauchiger/Jobin/Miko Iso (2011) «Monitoring häusliche Gewalt» (monitoring des violences domestiques), établi pour le *canton de Bâle-Ville*, 80% des procédures pénales engagées pour violences domestiques en 2011 ont été classées (soit 185 sur un total de 230). Sur ces dernières, 43% (99 sur 185) l'ont été pour des motifs non indiqués expressément et 37% (86 sur 185) sur la base de l'art. 55a CP. 4% des procédures ont débouché sur une mise en accusation et 12% sur une ordonnance pénale. Seuls quelques cas ont été transmis à d'autres cantons (Frauchiger/Jobin/Miko Iso 2011: 21). Ces taux de classement relativement élevés s'expliquent selon les auteurs de l'étude par une diversité de facteurs: les victimes de violences domestiques entretiendraient des sentiments ambivalents envers l'auteur. D'autres facteurs entrant en jeu seraient la crainte d'une séparation, d'un divorce ou d'autres conflits violents, mais également la crainte de ne pouvoir subvenir à ses besoins. Ces diverses raisons expliquent que les victimes choisissent parfois de demander une suspension, qu'elles reviennent sur leurs déclarations, ou qu'elles refusent par la suite de déposer. De plus, les violences se produisent souvent sans témoins. Le rapport relève également que la procédure en tant que telle peut contribuer à un classement. Ainsi, lorsqu'une procédure n'est pas introduite faute de moyens financiers, les preuves sont difficiles à réunir (Frauchiger/Jobin/Miko Iso 2011: 22).

Selon le rapport, la police du canton de *Bâle-Ville* est intervenue 3406 fois entre septembre 2011 et août 2012 pour des cas de violences domestiques (Frauchiger/Jobin/Miko Iso 2011: 10). Sur ces interventions, 77% concernaient des violences exercées par un homme à l'encontre d'une femme, 10% des violences mutuelles, 9% des violences commises par une femme à l'encontre d'un homme et 4% des violences entre deux personnes de même sexe. D'après les constatations de la police,

³⁹ D'autres auteurs ont également constaté que les résidents étrangers étaient plus souvent concernés par le problème, cf. Zoder 2008: 5, Zoder/Maurer 2006: 14, 19 et 29.

11% des victimes et 23% des auteurs de violences se trouvaient sous l'influence de l'alcool ou de drogues (Frauchiger/Jobin/Miko Iso 2011: 10). 46% des personnes concernées étaient de nationalité suisse, 54% de nationalité étrangère.⁴⁰ Dans 39% des cas, la police est intervenue de manière répétée; sur ces 39% de cas, 88% concernaient des violences commises par un homme à l'encontre d'une femme, 12% des violences d'une femme envers un homme (Frauchiger/Jobin/Miko Iso 2011: 15). 73% des interventions de la police n'ont pas été suivies de mesures de protection. 13% ont débouché sur une expulsion, 8% sur une garde à vue policière, 4% sur une arrestation sans expulsion et 2% sur d'autres mesures encore (Frauchiger/Jobin/Miko Iso 2011: 15). Dans 98% des cas, l'expulsion s'est avérée insuffisante et a dû s'accompagner de mesures supplémentaires (Frauchiger/Jobin/Miko Iso 2011: 16). Enfin, malgré la possibilité nouvellement donnée à la police d'expulser les auteurs de violences, le nombre de cas auxquels sont confrontées les maisons d'accueil pour femmes n'a pas diminué (Frauchiger/Jobin/Miko Iso 2011: 29).

5.1.5 Etude d'Isabelle Baumann et Martin Killias

Pour leur rapport «Kostenschätzung betreffend Fälle von häuslicher Gewalt in der Schweiz anhand von Daten der Staatsanwaltschaften der Kantone Aargau, Schwyz, Waadt und Zürich» (évaluation du coût de la violence domestique en Suisse sur la base des données fournies par les ministères publics des cantons d'Argovie, de Schwyz, de Vaud et de Zurich), Isabelle Baumann et Martin Killias ont réuni et analysé des données concernant la pratique de divers cantons et ministères publics cantonaux en matière de classement de procédures. Le rapport a été commandité en complément au rapport du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes concernant les «coûts de la violence dans les relations de couple» ainsi qu'au rapport du Conseil fédéral établi en exécution du postulat n° 09.3878 de Jacqueline Fehr, «Dénonciation et effet dissuasif vont de pair» (cf. ci-après).⁴¹

Pour le *canton d'Argovie*, Isabelle Baumann et Martin Killias ont collecté les données pertinentes de l'année 2012. Procédant par échantillonnage, ils ont évalué un ensemble de 568 procédures. Sur ces 568 procédures, 440 soit 77,5% ont été classées. Les auteurs ont constaté que dans la plupart des cas, le classement avait été précédé d'une suspension au sens de l'art. 55a CP, mais n'ont pas collecté d'informations spécifiques quant aux raisons qui ont conduit au classement (Baumann/Killias 2013: 5). 106 procédures relatives à des violences domestiques n'étaient pas closes au terme de la période examinée; le ministère public a édicté 21 ordonnances pénales et déposé un acte d'accusation dans un seul cas. Les peines infligées s'échelonnaient d'une amende de 400 francs à une peine pécuniaire de 80 jours-amende (Baumann/Killias 2013: 6 ss.).

Pour le canton de Schwyz, les auteurs ont travaillé sur les données recueillies pour l'année 2011. Dans les trois ministères publics d'Einsiedeln, d'Innerschwyz et de March, le *canton de Schwyz* a mené un total de 33 procédures relatives à des cas de violences domestiques. Sur ces 33 procédures, 20 (soit environ 60%) ont été classées et six d'entre elles n'étaient pas closes au terme de la période examinée. Les ministères publics ont prononcé sept ordonnances pénales mais aucune mise en accusation. Les peines prononcées s'échelonnaient d'une amende de 300 francs à une peine

⁴⁰ Il s'agit de chiffres absolus, non mis en rapport avec la population résidente.

⁴¹ L'étude s'appuie sur un nombre restreint de cas, ce qui diminue sa représentativité.

privative de liberté de six mois assortie d'un sursis de quatre ans. Les peines pécuniaires étaient quant à elles comprises entre 60 et 80 jours-amende. (Baumann/Killias 2013: 16 ss).

Le *ministère public de l'arrondissement de Lausanne* a quant à lui mené un total de 49 procédures relatives à des cas de violences au sein du couple sur l'année 2011. Sur ces 49 procédures, 45, ou 92% d'entre elles, ont été classées. Une des procédures n'était pas close au terme de la période examinée car elle était suspendue au sens de l'art. 55a CP. Le ministère public a remis deux ordonnances pénales, infligé des peines pécuniaires de 30 et 40 jours-amendes respectivement, et prononcé une mise en accusation dans un cas (Baumann/Killias 2013: 24 s.).⁴²

5.1.6 Résultats de différentes études concernant les taux de suspension de procédures

Le tableau ci-dessous présente sous forme condensée les résultats des études consacrées aux taux de classement des procédures:

Lieu, date	Etude	Période examinée	Taux de classement
Ville de Zurich	Colombi 2009	2003	72,4% (163 sur 225 procédures)
Ville de Zurich	Colombi 2009	2005	66,1% (201 sur 304 procédures)
Canton d'Argovie	Riedo 2009	2004-2008	66% (869 sur 1 308 procédures)
Appenzell Rhodes-Extérieures	Riedo 2009	2006-2008	73% (56 sur 77 procédures)
Canton d'Obwald	Riedo 2009	2005-2008	65% (17 sur 26 procédures, non-entrée en matière ou classement)
Canton de Soleure	Riedo 2009	2005-2007	68% (274 sur 404 procédures)
Canton de Zoug	Riedo 2009	2004-2008	90% (90 sur 101 procédures)
Canton de Berne, région Jura bernois-Seeland	Baumgartner 2007	du 1 ^{er} avril 2004 au 31 mars 2006	53% (75 sur 179 procédures)
Canton de Bâle-Ville	Frauchiger, Jobin et Miko Iso 2012	2011	Total 80% (185 sur 230 procédures)
Canton d'Argovie	Baumann, Killias	2012	77,5%

⁴² Pour le canton de Zurich, l'étude Baumann/Killias examine uniquement les données relatives aux infractions poursuivies d'office commises au sein du couple, et non concernant l'art. 55a CP, raison pour laquelle nous renonçons à présenter ces données.

	2013		
Canton de Schwyz	Baumann, Killias 2013	2011	60%
Ville de Lausanne	Baumann, Killias 2013	2011	92%

Les taux de classement varient entre 53% et 92%. Les données utilisées pour établir ces taux ne sont pas réparties entre classements au sens de l'art. 55a CP et classements dus à d'autres motifs. Seul le canton de Bâle-Ville a indiqué les raisons ayant motivé les classements. Ces chiffres montrent que la totalité des classements ne sont pas motivés par l'art. 55a CP.

5.2 Autres projets de recherche concernant les violences domestiques

5.2.1 Violence domestique enregistrée par la police

En 2012, l'Office fédéral de la statistique (OFS/Zoder 2012) a publié le rapport « Violence domestique enregistrée par la police ». Selon celui-ci, 38% environ des actes de violence dénoncés se sont produits dans un cadre domestique. Le nombre de cas de violences domestiques a diminué de 7,3% entre 2009 et 2011, ce qui correspond à la tendance observée pour les actes de violence en général (OFS/Zoder 2012: 9 ss.). En principe, toutefois, les violences graves restent l'exception, que ce soit de manière générale ou dans la sphère familiale. Les actes graves représentent 4,2 % de ceux commis dans un contexte domestique, ce qui correspond à peu près à la proportion prévalant dans les actes de violence en général (OFS/Zoder 2012: 12).

Plus de la moitié des violences domestiques dénoncées se sont déroulées entre partenaires d'un couple existant (53.1%), 28,4% entre ex-partenaires, 11,4% entre parents et enfants, et 8% concernaient des membres de la famille étendue. Les violences physiques semblent prédominer au sein du couple ainsi que dans la relation parents-enfants, alors que les violences psychologiques semblent particulièrement fréquentes entre ex-partenaires et au sein de la famille étendue (OFS/Zoder 2012: 13 s.). Les femmes et les personnes de nationalité étrangère sont plus souvent victimes de violences au sein du couple que les hommes en général (OFS/Zoder 2012: 21 ss.). Les prévenus sont majoritairement des hommes (OFS/Zoder 2012: 31).

Les faits relatés dans le rapport sont tirés des statistiques criminelles des années 2009 à 2011, soit une période relativement courte.

5.2.2 Rapport de recherche sur les coûts de la violence dans les relations de couple

Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) a publié en 2013 un rapport de recherche intitulé « Coûts de la violence dans les relations de couple ». Ce rapport évalue les données fournies par 8000 personnes sur la thématique des violences domestiques, récoltées dans le cadre du sondage national de victimisation 2011 (Killias/Staubli 2011). Il a estimé le nombre de procédures pénales engagées

pour violences domestiques à 5531 par an et celui des procédures pénales pour violence dans les relations de couple à 4148 par an. Pour l'année 2011, il a estimé que 70% des procédures avaient été classées (BFEG 2013: 39).⁴³

Selon ce rapport, quelque 1,3 % des femmes et 0,5 % des hommes ont été victimes de violences domestiques entre 2009 et 2010 (Killias/Staubli 2011: 2). La plupart des violences ont été commises entre partenaires d'un même couple (Killias/Staubli 2011: 2). 26% des victimes de sexe féminin et 35% des victimes de sexe masculin avaient déjà fait état de violences auparavant, et ce cinq fois ou plus chez quelque 40% des victimes femmes et 32,5% des victimes hommes (Killias/Staubli 2011: 12). 51% des victimes de violences domestiques vivaient en couple avec leur agresseur au moment des faits, et 17% ont été agressées par leur ex-partenaire (Killias/Staubli 2011: 13). Environ 42% des couples se sont séparés à la suite de l'agression. Deux tiers des victimes vivaient avec leur agresseur au moment des faits (Killias/Staubli 2011: 2). Dans 25% des cas environ, l'agression présentait un degré de gravité léger ou moyen (Killias/Staubli 2011: 15, 17).⁴⁴ Le rapport établit par ailleurs un lien entre violence domestique et criminalité au sens large (Killias/Staubli 2011: 16). Dans 74% des cas, les agressions ont été perpétrées au domicile de la victime (Killias/Staubli 2011: 17) et la police est intervenue dans 22% des cas (interventions immédiates et dénonciations subséquentes confondues, Killias/Staubli 2011: 18).⁴⁵ Une forte proportion de victimes n'a pas elle-même contacté la police: 40% estimaient que la gravité du cas ne justifiait pas une intervention, 25% ont résolu le cas elles-mêmes, et 18% craignaient qu'une intervention policière n'aggrave encore la situation ou ont dit avoir pardonné à leur agresseur. D'autres victimes ont déclaré s'être elles-mêmes aussi senties coupables ou n'ont pas voulu que leur agresseur soit puni ou que leur cas soit rendu public (Killias/Staubli 2011: 20 f.). Toutes les procédures pénales que les autorités ont engagées suite à une intervention policière ont été classées (Killias/Staubli 2011: 2, 21 f.). Un peu moins de 17% des victimes, en majeure partie des femmes, ont contacté des centres de conseil ou d'aide aux victimes (Killias/Staubli 2011: 22).

Selon les conclusions de l'étude, la fréquence des violences domestiques entre partenaires vivant ensemble au moment des faits est restée constante ces dernières années, alors que celle des violences perpétrées par un ex-partenaire a diminué quelque peu (Killias/Staubli 2011: 2). Les résultats de l'étude semblent indiquer que les victimes privilégient les voies de règlement privées, et ne font appel à la police qu'en cas de besoin d'aide urgent (Killias/Staubli 2011: 24).

⁴³ Seul un des cantons interrogés a pu fournir des chiffres concrets au BFEG ou à INFRAS. Les données pour les autres cantons se fondent sur un estimatif des coûts selon l'étude Baumann/Killias 2013.

⁴⁴ Par agression « légère », on entend les types d'actes suivants: pousser, saisir, tirer les cheveux, tordre le bras. Les agressions de gravité moyenne sont par exemple les gifles, les coups de pied, les morsures, les coups avec un objet ou avec les poings.

⁴⁵ Le nombre de cas étant très modeste, la représentativité des données est limitée. On ne peut dire avec certitude si ce recul est lié à la classification des infractions de violence conjugale parmi les infractions poursuivies d'office, effective depuis le 1^{er} avril 2004.

5.2.3 **Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Fehr 09.3878 « Dénonciation et effet dissuasif vont de pair »**

Le 27 février, le Conseil fédéral a publié son rapport en réponse au postulat Fehr n° 09.3878 « Dénonciation et effet dissuasif vont de pair ».⁴⁶

Le rapport décrit le conflit d'intérêts entre l'Etat, la société et les victimes. Selon le rapport, l'Etat et la société ont intérêt à ce que les actes de violence soient sanctionnés et les auteurs de ces faits condamnés. Dans cette mesure, il y a également un intérêt à ce que le taux de dénonciation s'accroisse. Or pour les victimes d'actes de violence, la dénonciation n'est pas forcément prioritaire.⁴⁷ Pour les chiffres concernant la propension des victimes à dénoncer, le rapport renvoie à l'étude de Baumann et Killias.⁴⁸ Les facteurs pouvant influencer sur cette propension à dénoncer sont de divers ordres. Plus l'infraction est grave et plus on a tendance à la dénoncer.⁴⁹ Les adolescents et les jeunes sont moins enclins à dénoncer les infractions que les personnes d'âge moyen⁵⁰ et se confient en général plutôt à leur famille et à leurs amis. Les dénonciations sont moins fréquentes lorsque l'agresseur est un membre de la famille, un ami, un autre enfant ou adolescent, ou une personne âgée.⁵¹

Les victimes ont avant tout besoin de stabiliser leur situation, de compenser l'injustice subie et de la voir reconnue par l'Etat⁵². Les éléments essentiels pouvant influencer sur la décision d'une victime de dénoncer ou non son agresseur sont: la probabilité que la dénonciation permette d'améliorer sa situation, les contraintes personnelles, les droits et les devoirs auxquels la procédure pénale est liée pour la victime, les perspectives de voir la procédure aboutir, la probabilité de voir l'auteur des violences condamné, l'influence possible de la procédure pénale sur une autorisation de séjour et l'existence ou non d'autres options.⁵³ Les raisons pouvant dissuader une victime de dénoncer son agresseur sont notamment le sentiment que l'infraction n'est pas suffisamment grave, le manque de confiance en la police, la crainte de représailles, ainsi que les sentiments de honte.⁵⁴

La décision de dénoncer ou non leur agresseur est difficile à prendre pour les victimes.⁵⁵ La procédure représente pour elles une lourde charge émotionnelle, surtout lorsqu'elle se prolonge. Nombre de procédures sont par ailleurs classées faute de preuves ou débouchent sur des jugements trop cléments aux yeux des victimes.⁵⁶ De plus, même les spécialistes divergent quant aux meilleures approches à adopter dans les cas de violences domestiques. Si certains recommandent de mettre l'accent sur l'intervention d'urgence de la police et sur une résolution du conflit par des moyens privés, d'autres préconisent au contraire des mesures répressives immédiatement

⁴⁶ Rapport du Conseil fédéral du 27 février 2013 établi en exécution du postulat Fehr 09.3878 du 29 septembre 2009 « Dénonciation et effet dissuasif vont de pair », disponible sur www.ofj.admin.ch > Société > Aide aux victimes d'infractions > Publications.

⁴⁷ Rapport établi en exécution du postulat Fehr, pp. 2, 17, 23 ss.

⁴⁸ op. cit., p. 25. Etant donné le nombre restreint de cas examinés dans l'étude Baumann/Killias 2013, la représentativité des données est limitée.

⁴⁹ Rapport postulat Fehr, pp. 27 ss.

⁵⁰ Rapport postulat Fehr, p. 27.

⁵¹ Rapport postulat Fehr, pp. 29 s.

⁵² Rapport postulat Fehr, pp. 30 s.

⁵³ Rapport postulat Fehr, p. 9.

⁵⁴ Rapport postulat Fehr, pp. 31 s.

⁵⁵ Rapport postulat Fehr, p. 35.

⁵⁶ Rapport postulat Fehr, pp. 37 s.

après les faits, afin de protéger la victime et d'empêcher l'auteur de commettre d'autres actes de violence.⁵⁷

Le Conseil fédéral se déclare convaincu dans son rapport de la nécessité de laisser à la victime la possibilité de décider s'il est adéquat de dénoncer l'agression subie. Il souhaite toutefois faciliter les dénonciations et protéger les victimes des conséquences négatives de leur démarche.

5.3 Etat de la recherche concernant les programmes d'apprentissage

5.3.1 Astreinte à des séances de consultation contraintes et à des programmes d'apprentissage dans le cadre de sanctions pénales

Dans son étude de 2012, mandatée par le Bureau de l'égalité entre femmes et hommes, Peter Mösch Payot livrait une expertise concernant « l'astreinte à des séances de consultation obligatoires et à des programmes d'apprentissage pour auteur-e-s de violence dans le cadre de sanctions pénales ». De telles règles de conduite peuvent ainsi être imposées en relation avec le *sursis à l'exécution d'une peine* (art. 44, al. 2, art. 94 CP). Admissibles uniquement si elles visent un but de prévention spéciale, elles ont pour objet d'augmenter les chances du prévenu de réussir sa mise à l'épreuve. La décision d'astreindre une personne à un programme d'apprentissage ne saurait ainsi dépendre des intérêts de tiers, et il doit exister un lien entre la règle de conduite et l'acte commis. La durée de la mesure ne peut par ailleurs s'étendre au-delà du délai d'épreuve. Enfin, la mesure doit être admissible et proportionnée, étant donné qu'elle porte atteinte à la liberté de la personne concernée (Mösch Payot 2012: 5 ss.). Si le prévenu se refuse à suivre un programme d'apprentissage, cela ne suffit pas en soi pour révoquer le sursis. Une révocation n'est possible que s'il est « sérieusement » à craindre qu'il commette de nouvelles infractions (art. 95, al. 5, CP, Mösch Payot 2012: 7).

Un programme d'apprentissage peut par ailleurs être ordonné à titre de *mesure ambulatoire au sens de l'art. 63 CP* (cf. plus bas, ch. 6.1.4).

Le *code de procédure pénale* contient lui aussi, selon Peter Mösch Payot, des dispositions susceptibles de fonder l'astreinte à un programme d'apprentissage. Celui-ci peut par exemple tenir lieu de mesure de substitution à la détention (art. 237, al. 2, let. f, CPP), constituer une condition à la suspension d'une procédure (art. 314, al. 1, CPP) ou à une conciliation (art. 316, al. 1, CPP), ou encore constituer une condition pour que la victime consente au classement d'une procédure (art. 319, al. 2, let. b, CPP). Les injonctions faites immédiatement après l'acte sont, de l'avis de Peter Mösch Payot, particulièrement indiquées (Mösch Payot 2012: 11).

Une autre possibilité consiste à compléter l'art. 55a CP ou les normes policières cantonales de protection contre la violence, de manière à pouvoir astreindre les auteurs de violences à des séances de consultation contraintes et à des programmes d'apprentissage (Mösch Payot 2012: 12):

«Si la base de l'astreinte à des programmes d'apprentissage ou à des séances de consultation contraintes contre la violence dans le contexte de la violence domestique devait être élargie, il

⁵⁷ Rapport postulat Fehr, p. 51.

faudrait alors de lege ferenda également envisager une révision de l'art. 55a CP. La possibilité de classer la procédure en cas de violence dans le couple pourrait être liée à la fréquentation de séances de consultation, respectivement à l'accomplissement de programmes d'apprentissage ou, de manière plus large, à de « sérieux progrès au niveau du changement de comportement ». Cette question a déjà fait l'objet de discussions lors de débats parlementaires. Une règle de ce genre ne représenterait pas une nouveauté dans le droit pénal suisse. Il y a longtemps que, dans les cas d'exhibitionnisme, l'art. 194 CP prévoit que la procédure pénale sera suspendue si l'auteur-e se soumet à un traitement médical et qu'elle sera reprise s'il s'y soustrait. Pour autant que l'effet préventif des consultations et programmes en matière de violence soit suffisamment démontré, rien ne s'oppose à la reprise d'une norme de ce genre pour les cas de violence domestique dans le code pénal, en complément à l'art. 55a C.»

Dans son rapport daté de 1998, Andrea Büchler se prononce également en faveur de l'astreinte à des « stages d'intégration sociale » (« *soziale Trainingskurse* ») et préconise d'inscrire ceux-ci dans le code de procédure pénale (Büchler 1998: 226).

5.3.2 Travail de consultation et programmes de lutte contre la violence destinés aux auteur-e-s de violences conjugales en Suisse

Dans son rapport publié en 2008, intitulé « Travail de consultation et programmes de lutte contre la violence destinés aux auteur-e-s de violences conjugales en Suisse », Theres Egger fournit notamment une vue d'ensemble des centres de consultation et des programmes de ce type. Au moment de la publication du rapport, la Suisse comptait 25 institutions offrant des services de consultation spécialisés ou des programmes de prévention de la violence (Egger 2008: 12). Selon l'auteure du rapport, il reste encore à inscrire dans le droit pénal une base légale suffisante pour mener un travail préventif spécifique avec les auteurs d'actes de violence, étant donné que les Chambres ont refusé de faire dépendre la suspension et le classement des procédures introduites pour violences domestiques d'un changement effectif de comportement ou de la fréquentation de programmes de formation (Egger 2008: 6 s.).

Les critères généralement appliqués pour l'admission dans un programme de prévention sont: des compétences linguistiques suffisantes pour pouvoir suivre le travail en cours et y participer, l'absence de troubles psychiques graves et l'abstinence de toute consommation d'alcool ou de drogues avant et pendant les cycles de formation (Egger 2008: 30). Une grande majorité des institutions demandent aux participants de faire preuve d'un minimum de motivation et nombre d'entre elles (50 à 80%) concluent un contrat avec eux. Un tiers environ demandent aux participants de signer une clause les déliant de leur devoir de garder le secret et, dans 20% des cas, elles prennent contact avec le partenaire des participants. Les spécialistes consultés ont jugé ce dernier point important.

En 2006, 13 à 15% environ des personnes avaient mis fin à la consultation plus tôt que prévu (Egger 2008: 27). Les consultations ont régulièrement été interrompues parce qu'un participant avait usé de violence envers les conseillers ou en raison d'absences répétées non excusées. Peu d'institutions avaient en revanche exclu des participants parce qu'ils avaient usé de violence envers leur partenaire (Egger 2008: 30 s.).

Une participation à la couverture des frais peut s'avérer un avantage comme un désavantage, selon les cas. Elle peut motiver les participants à s'impliquer plus

activement dans le programme et les inciter à assumer la responsabilité de leurs actes. Elle peut par contre aussi constituer une charge pour le budget familial et dissuader certains de participer à un programme (Egger 2008: 18).

La plupart des institutions ont effectué un contrôle qualité, ce que l'auteure du rapport estime important pour vérifier l'efficacité des mesures thérapeutiques (Egger 2008: 41).

5.3.3 Evaluation des programmes existants

Divers cantons se sont regroupés pour mettre sur pied des programmes d'apprentissage, comme les cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne en collaboration avec les cantons d'Argovie et de Soleure, et les cantons de Berne et Zurich en collaboration avec le canton de St-Gall.

Le programme proposé depuis 2001 aux hommes violents par les cantons de *Bâle-Campagne* et de *Bâle-Ville* a été évalué en 2002 et 2003 (Gloor/Meier 2003). L'échantillon examiné étant très restreint (32 hommes en 2002; Gloor/Meier 2003: 11), les données chiffrées et les conclusions du rapport sont relativement peu représentatives sur le plan statistique (Gloor/Meier 2003: 21). Concernant le taux de récidive, le rapport analyse les données fournies concernant 18 des participants (Gloor/Meier 2003: 22). Douze hommes ont suivi le programme jusqu'au bout, six l'ont interrompu en cours de route (Gloor/Meier 2003: 34).

Sept participants, soit 39%, ont commis des actes de violence envers leur partenaire ou leur ex-partenaire pendant le programme ou après celui-ci. Trois hommes ont récidivé aussi bien pendant qu'après le programme, un homme pendant et trois après le programme (Gloor/Meier 2003: 23). Les auteurs de l'étude n'ont pas pu tirer de conclusions claires de la comparaison entre les hommes qui ont terminé le programme et ceux qui l'ont interrompu en cours de route (Gloor/Meier 2003: 23). Si l'on tient compte des violences dont les autorités n'ont pas été informées, le taux de récidive est encore plus élevé. Selon les informations fournies par les participants et leurs partenaires ou ex-partenaires, le taux de récidive est d'environ 80% durant le programme et 50% après celui-ci (Gloor/Meier 2003: 35). Si les programmes n'ont pas pu corriger complètement la propension à la violence des participants, celle-ci a néanmoins diminué. Le nombre de ces hommes enregistrés auprès de la police comme auteurs de violences domestiques a ainsi diminué. Les comportements visant à contrôler leur partenaire et la violence psychologique à son égard n'ont en revanche pas été modifiés par la fréquentation des programmes (Gloor, Meier 2003: 35). Etant donné l'étroitesse de l'échantillon examiné, ces données ne font qu'indiquer des tendances (Gloor/Meier 2003: 35).

Dans le cadre d'un *projet-pilote approuvé par l'Office fédéral de la justice*, «Lernprogramm als neue Interventionsform in der Strafjustiz» (les programmes d'apprentissage, nouvelle forme d'intervention de la justice pénale), le canton de Zurich a mené et évalué une série de programmes entre 1995 et 2005 (autorités d'exécution des peines, canton de Zurich 2006: 36 ss). Cinq programmes axés sur la prévention des infractions ont été examinés à cette occasion: «Partnerschaft ohne Gewalt» (PoG, Partenariat sans violence), «Deliktorientiertes Training» (DoT, formation axée sur la prévention des infractions), pour les violences et les infractions «légères» contre la propriété, «Training für alkoholauffällige Verkehrsteilnehmer» (TAV, formation pour les conducteurs sujets aux problèmes de boisson), «Training

für risikobereite Verkehrsteilnehmer» (START, formation pour les conducteurs à risques,) et «kürzeres Training für alkoholauffällige Verkehrsteilnehmer» (LAST, formation abrégée pour les conducteurs sujets aux problèmes de boisson; autorités d'exécution des peines, canton de Zurich 2006: 14, 24, 29; Bächli 2006: 1, 7). Les participants à ces programmes avaient été condamnés à des peines assorties d'un sursis (Bächli 2006: 80). Enfin, le canton de Zurich a proposé deux cursus de formation axés sur les problèmes, destinés aux hommes en exécution de peine: un programme de développement des aptitudes cognitives et sociales (Training kognitiver und sozialer Fähigkeiten, TRIAS I) et un programme de développement des aptitudes de recherche d'emploi et de communication (Bewerbungs- und Kommunikationstraining, TRIAS II) (autorité d'exécution des peines, canton de Zurich 2006: 70 ss; Bächli 2006: 80). Entre le 1^{er} avril 2000 et le 30 septembre 2003, le canton de Zurich a ainsi accueilli un total de 508 personnes dans des programmes axés sur la prévention des infractions (PoG, DoT, TAV, LAST, START) (autorités d'exécution des peines, canton de Zurich 2006: 122).

L'évaluation se fonde sur les données de 466 personnes. Sur ces dernières, 273 ont suivi jusqu'au bout un programme axé sur la prévention des infractions dans le cadre du projet-pilote (groupe test). 116 personnes qui auraient satisfait aux critères pour participer à un tel programme n'y ont pas été astreintes par l'autorité d'exécution des peines (groupe témoin n° 1). 77 personnes ne remplissaient pas les critères de participation – difficultés d'ordre linguistique, cognitif ou psychique (groupe témoin n° 2; Bächli 2006: 7, 15). Seuls 15 participants au programme «Partnerschaft ohne Gewalt» entre septembre 2000 et mai 2003 l'ont suivi jusqu'au bout (Bächli 2006: 7). L'échantillon est si restreint que l'on ne peut guère tirer de conclusions générales de l'étude du programme (Bächli 2006: 77). Les raisons expliquant les faibles taux de participation sont la non-reconnaissance du problème par les auteurs de violences, des connaissances linguistiques insuffisantes, une faible motivation à participer, ainsi que les classements de procédures suite au retrait de la plainte (autorités d'exécution des peines, canton de Zurich 2006: 42). Les résultats de l'étude sont néanmoins présentés ci-après, pour permettre au lecteur de se faire une impression.

60% des participants au programme «Partnerschaft ohne Gewalt» n'avaient pas été condamnés précédemment pour les infractions qui ont motivé leur participation au programme. En revanche, seuls 28% n'avaient jamais été condamnés pour une autre infraction (Bächli 2006: 12). Beaucoup plus de difficultés se sont par ailleurs posées concernant le respect des exigences formelles : 62,5% des participants sont arrivés en retard aux séances, 75% ont manqué jusqu'à deux séances en avertissant les animateurs et 12,5% en ont manqué sans même avertir les animateurs, ou se sont présentés en état d'ébriété (Bächli 2006: 33).

Sur 466 participants, 18,7 % ont à nouveau commis une infraction dans les 24 mois suivant le début du programme⁵⁸. Pour 12,4 % d'entre eux, il s'agissait de la même infraction que celle qui avait motivé leur astreinte (Bächli 2006: 62). Durant la période de probation, soit pendant un an après le dernier entretien, 10,5 % ont commis une nouvelle infraction et 6,2% la même infraction (Bächli 2006: 63). Sur l'ensemble des programmes proposés, les chercheurs n'ont pas constaté de différences significatives entre les groupes test et les groupes témoins pour ce qui est des

⁵⁸ La récidive spéciale concerne le même type d'acte que ceux pour lesquels l'auteur a été astreint à un programme d'apprentissage. La récidive générale peut couvrir une variété d'infractions (Bächli 2006: 61).

taux de récidive pour la même infraction ou pour une infraction d'un autre type. De manière générale, les récidives constatées pour les membres du groupe test étaient moins graves que pour les membres du groupe témoin 1. Les différences entre le groupe test et le groupe témoin 2 étaient sensiblement plus importantes, mais restaient peu significatives sur le plan statistique. 11,7% des membres du groupe de contrôle 2 ont ainsi récidivé durant l'année de mise à l'épreuve (Bächli 2006: 68 s.).

Les chercheurs n'ont pas non plus relevé de différence significative entre le taux de récidive du groupe test et celui du groupe témoin n° 2. Entre le début du programme et la fin de la période probatoire d'un an à compter de sa conclusion, un participant par groupe a récidivé en commettant les mêmes infractions (Bächli 2006: 71). Dans l'ensemble, donc, il y a eu 6,7% de cas de récidive spéciale et 20% de cas de récidive générale, tous types d'infractions confondus (Bächli 2006: 66).

Les participants pour lesquels les responsables ont constaté des progrès notables présentaient des taux de récidive générale et spéciale sensiblement moins élevés que ceux dont les progrès ont été minimes, ou que les membres des groupes témoins (Bächli 2006: 70, 76). Il n'y a par contre aucune corrélation entre l'auto-évaluation des participants et leurs chances de réussir leur période de mise à l'épreuve (autorités d'exécution des peines du canton de Zurich 2006: 142; Bächli 2006: 78). Dans l'ensemble, il a été possible de confirmer l'hypothèse selon laquelle le taux de récidive spéciale diminuait suite à la fréquentation d'un programme d'apprentissage (Bächli 2006: 84). A strictement parler, toutefois, il faudrait analyser les résultats obtenus par les différents groupes en les ventilant par type d'infraction et par type de programme (Bächli 2006: 77).

Dans leur étude de 2014, Daniela Gloor et Hanna Meier ont examiné la situation de diverses victimes de violences domestiques et conclu que les programmes d'apprentissage pouvaient améliorer la situation de ces personnes, même s'ils ne suffisent pas toujours à prévenir les récidives (Gloor/Meier 2014: 284 s.). Constatant la forte demande de prise en charge de ce type de la part des victimes, les auteurs ont réaffirmé la nécessité de promouvoir ces programmes (Gloor/Meier 2014: 296 ss).

5.4 Expérience des ministères publics en matière de classement de procédures pour violence dans les relations de couple

L'Office fédéral de la justice a procédé à un sondage oral auprès des procureurs de diverses régions de Suisse (n=7), en privilégiant ceux dotés d'une longue expérience des procédures pour violences domestiques. Une partie d'entre eux disposait en outre d'une expérience en tant que juge.

De l'avis des procureurs interrogés, l'intégration des violences conjugales dans les infractions poursuivies d'office n'a pas fondamentalement changé la donne pour les victimes. Malgré la suppression de la nécessité de porter plainte, davantage de procédures aboutissent à un classement qu'auparavant. Les spécialistes interrogés estiment que 60 à 90% des cas de violences domestiques dénoncés débouchent sur un classement, raison pour laquelle ils ne considèrent pas véritablement les infractions énumérées à l'art. 55a CP comme des infractions poursuivies d'office. En effet, il est extrêmement rare qu'une victime refuse de suspendre la procédure. Le ministère public du canton de Zurich a édicté des directives concernant les circons-

tances dans lesquelles il convient de refuser une suspension.⁵⁹ Les motifs énumérés sont: une renonciation obtenue par la menace, la tromperie, le dol ou la violence, la nécessité de protéger les intérêts d'enfants mineurs, le caractère répété des violences, une forte relation de dépendance entre l'auteur et la victime, l'abus d'alcool ou de stupéfiants au moment des violences, ou la gravité des conséquences pour la victime.⁶⁰

De l'avis des procureurs interrogés, la décision de suspendre ou non une procédure est difficile à prendre pour les victimes. En règle générale, le ministère public n'influe pas activement sur cette décision, ce qui est notamment dû au fait que les ministères publics n'interrogent pas systématiquement les victimes à ce sujet ou ne les informent pas toujours de leurs options.⁶¹

Un aspect positif relevé par les spécialistes interrogés est que la classification des violences conjugales parmi les infractions poursuivies d'office a sensibilisé la police à cette question et que le seuil à partir duquel la police intervient s'est abaissé. La police use des prérogatives qui lui sont conférées par l'art. 28b CC et le droit cantonal pour expulser l'auteur des violences et calmer le jeu dans un premier temps.⁶² Selon bon nombre des procureurs interrogés, l'intervention de la police contribue souvent plus à calmer la situation que la procédure pénale qui peut suivre.

Les femmes et hommes de loi interrogés précisent encore que les polices cantonales commencent par vérifier dans leurs bases de données si un cas similaire s'est déjà présenté dans le canton pour le même couple. Ces données sont toutefois effacées après un certain temps, et ils n'estiment pas utile qu'elles soient conservées plus longtemps. Il est possible de retrouver la trace d'événements de ce type simplement en interrogeant les parties. De plus, un registre fédéral recensant les interventions policières et les procédures suspendues ou classées ne permettrait pas, étant donné la nécessité de respecter la présomption d'innocence, de déterminer avec certitude si des délits ont été commis auparavant. Les procureurs interrogés estiment en revanche qu'il est important que les condamnations suivies d'une exemption de peine soient dûment consignées dans le casier judiciaire.

D'après l'expérience des spécialistes interrogés, les violences graves conduisent en règle générale à l'ouverture d'une procédure pénale. Toutefois, seule une minorité de victimes souhaitent que leur agresseur soit puni, leur but premier étant de mettre fin aux violences. L'ouverture d'une procédure pénale permet à certaines de réfléchir à une séparation, séparation qui peut ensuite les amener à souhaiter que leur agresseur soit puni, mais parfois aussi à se désintéresser de la procédure.

Les opinions divergent concernant la modification de l'art. 55a CP. La plupart des procureurs interrogés préféreraient que les infractions commises au sein du couple soient soumises aux mêmes règles que les infractions en général. Ils donnent la

⁵⁹ [⁶⁰ Instructions du ministère public du canton de Zurich concernant la procédure préliminaire \(WOSTA\), pp. 198 s.](http://www.staatsanwaltschaften.zh.ch> Strafvverfahren> Erlasse SVE> Instructions du ministère public concernant la procédure préliminaire (WOSTA), pp. 198 s.</p>
</div>
<div data-bbox=)

⁶¹ Dans certains cantons, la police interroge les victimes, dans d'autres, le ministère public les interroge mais seulement dans les cas graves, et dans d'autres encore le ministère public assume toujours cette tâche.

⁶² Schwander (pp. 17 s.) se montre critique par rapport à l'usage fait de cette possibilité d'expulser l'auteur, qui n'aurait qu'une utilité limitée lorsque le rapport de force dans le couple est trop inégal. Selon Wyss (pp. 44 s.), des mesures d'accompagnement seraient nécessaires en cas d'expulsion.

priorité à la définition de règles claires: les infractions doivent être classées soit parmi les infractions poursuivies sur plainte, soit parmi les infractions poursuivies d'office. Une minorité se prononce contre une nouvelle révision de l'art. 55a CP, estimant qu'elle se ferait au détriment de la sécurité du droit; il serait préférable et suffisant selon eux de préciser les dispositions applicables en édictant des directives unifiées.

Les spécialistes interrogés se montrent également critiques concernant l'audition de la victime avant une suspension, telle que proposée dans la motion Keller-Sutter 12.4025 « Mieux protéger les victimes de violences domestiques ». Une audition en fin de procédure peut constituer un désavantage pour la victime, étant donné que les faits sont alors relativement éloignés dans le temps, et la plupart privilégient une audition à un stade précoce de la procédure. Nombre d'entre eux s'interrogent également sur les droits de participation du prévenu, la présence de l'auteur pouvant empêcher la victime de s'exprimer librement. Or, si la victime ne souhaite pas déposer, la procédure pénale ne peut déboucher sur une condamnation.

Les procureurs interrogés estiment unanimement que la décision de suspendre ou non une procédure ne peut dépendre uniquement du souhait exprimé par la victime, comme c'est le cas actuellement en vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral. La décision doit être du ressort des autorités, qui doivent pouvoir apprécier librement le cas concret en tenant compte notamment de l'avis exprimé par la victime.

Les opinions des procureurs interrogés divergent aussi concernant les programmes d'apprentissage. Certains considèrent que ces programmes ou d'autres mesures de prévention de la violence sont utiles en tant que conditions posées à la suspension ou au classement d'une procédure, et souhaitent inscrire cette exigence dans la loi. D'autres expriment des réserves concernant la nécessité de disposer de compétences linguistiques suffisantes pour pouvoir participer à un programme, l'astreinte à la fréquentation d'un programme ne devant pas conduire à une discrimination fondée sur les connaissances linguistiques. D'autres encore relèvent le problème de la prise en charge des coûts. Si l'Etat couvre l'intégralité du coût des programmes, la motivation des participants sera à leur sens moindre que s'ils assument une partie des frais. Dans le même temps, une participation financière représente une charge pour le budget des familles et pénalise ainsi indirectement les victimes de violences. Le problème se pose avec une acuité d'autant plus grande si les moyens financiers de la famille sont limités. Il convient également selon eux de déterminer quelles doivent être les conséquences du non-respect par les prévenus de l'obligation de fréquenter un programme ou d'autres exigences du même ordre (question des sanctions applicables).

Enfin, les spécialistes ont débattu de la possibilité d'abroger l'art. 55a CP. En effet, les art. 8 CPP et 52 à 54 CP suffiraient en eux-mêmes à fonder un classement de la procédure, voire une exemption de peine. L'art. 53 CP, en particulier, serait applicable aussi bien durant la phase d'instruction que durant le jugement.

5.5 Conclusions

Tant la représentativité que la comparabilité des données disponibles sont limitées, puisqu'elles ne portent ni sur une problématique unifiée ni sur la même période. Elles permettent néanmoins de dégager une tendance générale, à savoir la proportion très élevée de procédures suspendues ou classées tant pour les cas de lésions corpo-

relles simples, que pour les voies de fait réitérées, les menaces ou la contrainte au sein du couple, et ce dans l'ensemble des cantons. Selon les sources consultées, la proportion des suspensions parmi les procédures engagées pour violences domestiques selon l'art. 55a, al. 1 CP varie entre 50 et 90 %.

L'adoption de l'art. 55a CP, qui classe les violences domestiques parmi les infractions poursuivies d'office tout en ménageant la possibilité de suspendre la procédure, n'a pas entraîné d'augmentation du nombre de condamnations et les taux de classement demeurent élevés. Malgré la modification des dispositions régissant la procédure pénale, les victimes de violences par des proches éprouvent toujours les mêmes difficultés à entreprendre les démarches nécessaires pour traduire l'auteur devant la justice ou le faire condamner.⁶³ Et cette réticence des victimes à se faire entendre concerne chacune des étapes de la procédure pénale, soit la dénonciation, la plainte, la révocation d'une demande de suspension, la déposition devant la police et devant le tribunal, ainsi que, de manière très générale, la demande de soutien. L'exécution d'une procédure pénale ne dépend plus du dépôt d'une plainte par la victime, mais de la décision de celle-ci de demander ou non la suspension de la procédure en vertu de l'art. 55a CP.

L'objectif premier d'une victime de violences domestiques est moins de faire punir l'auteur que de stabiliser sa propre situation. Elle doit commencer par évaluer si elle souhaite introduire une procédure pénale et si cela pourra améliorer sa situation. Les raisons expliquant la réticence des victimes à contacter la police (cf. 5.2.2 et 5.2.3) sont de divers ordres: une dénonciation peut avoir des conséquences négatives, notamment en termes financiers (peine pécuniaire venant grever le budget familial) ou en termes de permis de séjour. Diverses craintes (peur d'une récidive, peur pour les enfants, sentiments de honte ou de culpabilité) ou espoirs (pour l'avenir de la relation, p. ex.) peuvent dissuader la victime de faire appel à la police. Les autres facteurs sont l'appréciation de la gravité du cas par la victime, la charge psychologique que représente une procédure pénale, l'utilité attendue d'une telle procédure ainsi que la sévérité de la peine potentielle.

La relation entre la victime et son agresseur constitue un problème fondamental dans les procédures faisant suite à des violences domestiques. Même lorsque la victime a osé faire un premier pas en dénonçant les faits, toute la procédure dépend étroitement de sa coopération. Or la détermination d'une victime peut varier en fonction du comportement de l'auteur des violences et l'on n'est jamais certain qu'elle maintiendra sa déposition pendant toute la durée d'une procédure. Elle peut être amenée à revenir sur sa déposition dès lors qu'elle est moins intéressée par une condamnation, que l'auteur des violences parvient à infléchir sa volonté ou que ses souvenirs de l'agression s'estompent. Et, sans déposition de la part de la victime, c'est l'essentiel des éléments de preuves qui viennent à manquer. Ces considérations restent valables quelle que soit la forme que prend la procédure pénale.⁶⁴ La violence dans les rela-

⁶³ Cf. FF **2003** 1750, 1753.

⁶⁴ Cf. Mösch Payot 2012: ch. 6a: (traduction libre) la pression exercée sur la victime provient déjà de ce que dans bien des cas, la probabilité d'une condamnation ou au contraire d'un classement dépend de ses déclarations. Le fait de ranger les violences domestiques parmi les infractions poursuivies d'office ne change rien à cette situation, ni au risque de pressions exercées par l'auteur de violences.

tions de couple constitue une problématique hautement complexe, qui ne peut être résolue par le seul droit pénal (Riedo 2009: 437).⁶⁵

5.6 Défaut de données

Malgré le nombre important d'études consacrées à cette problématique, on ne dispose pas pour l'heure de données collectées à l'échelle du pays et sur une période prolongée concernant la pratique en matière de suspensions de procédures dans les cas de violences domestiques. Les données existantes ne reflètent la situation que de façon ponctuelle. Aucune récolte systématique de données n'a jusqu'ici été effectuée concernant l'art. 55a CP et la violence au sein du couple (couples mariés, unions libres hétéro- ou homosexuelles). On ne dispose pas de données à l'échelle suisse concernant l'ouverture et la clôture des procédures pénales engagées pour violence dans les relations de couple permettant une comparaison avant et après la révision du CP du 1^{er} avril 2004, ni d'ailleurs concernant le nombre de procédures pénales introduites chaque année pour violence dans les relations de couple, le nombre de suspensions de procédures, les raisons de ces suspensions, les refus de suspendre une procédure, ni encore concernant la proportion de procédures classées, les raisons de ces classements, les condamnations, les sanctions prononcées, les dénonciations et les condamnations répétées, le degré d'implication des prévenus et des plaignants dans la procédure (nombre d'interrogatoires menés par la police et par le ministère public), ni enfin concernant la situation personnelle des victimes et des prévenus (type de partenariat, sexe, âge, statut social, nationalité, nombre d'enfants, etc.).

Il n'existe pas non plus de données représentatives ou d'évaluations approfondies concernant les programmes de prévention de la violence et d'autres offres comparables. Les évaluations menées jusqu'ici ne permettent pas de tirer des conclusions statistiquement significatives.

6 Mesures proposées dans la motion Heim

6.1 Programmes d'apprentissage

6.1.1 Considérations d'ordre général

Dans sa motion 09.3059, la conseillère nationale Bea Heim propose d'astreindre les auteurs de violences domestiques à des programmes d'apprentissage. Nous nous pencherons tout d'abord sur les principales exigences posées par ces programmes. Nous chercherons ensuite à déterminer à quels stades de la procédure il est judicieux d'astreindre un auteur de violences à leur fréquentation, quels critères permettent de dire qu'un programme a été suivi avec succès, et quel est le cadre juridique à donner à la fréquentation de ce type de programmes.

L'une des *conditions matérielles* à remplir pour qu'un auteur de violences puisse suivre un programme d'apprentissage est qu'il fasse preuve d'un minimum de vo-

⁶⁵ Cf. avis du Conseil fédéral du 19 février 2003 concernant les initiatives parlementaires 96.464 Classification des violences contre les femmes parmi les infractions poursuivies d'office – révision de l'art. 123 CP et 96.465 Classification des actes de violence à caractère sexuel parmi les infractions poursuivies d'office – révision des art. 189 et 190 CP, FF 2003 1937, 1939.

lonté de coopérer. S'il s'y refuse catégoriquement, il n'est guère possible de l'y obliger. Un programme n'a par ailleurs de sens que si l'auteur de violences s'y implique de manière active. Si le prévenu ne manifeste aucune volonté de coopérer pendant la durée du programme, celui-ci restera sans effet. La volonté de coopérer est particulièrement difficile à obtenir chez les personnes que la perspective d'une condamnation laisse indifférentes ou qui tablent sur un acquittement. Une autre condition pour que les auteurs de violence puissent suivre un programme de ce type est qu'ils aient les connaissances linguistiques et le niveau d'instruction nécessaires. Le public cible des programmes d'apprentissage n'est pas homogène, ce qui signifie qu'ils doivent être conçus de manière à répondre à une variété de besoins. Ce n'est qu'ainsi qu'ils pourront s'avérer efficaces en termes de prévention de la violence. Etant donné la grande variété d'origines linguistiques, de niveaux d'instruction et de besoins personnels parmi les auteurs de violences, il faut mettre à leur disposition une grande variété de programmes différents (cf. autorités d'exécution des peines du canton de Zurich 2006: 24, pour les conditions nécessaires à la fréquentation du programme «Partnerschaft ohne Gewalt»). De plus, il importe de définir pour chacun des programmes un cadre temporel clair. La durée d'un programme est fonction du stade de la procédure auquel il est ordonné (cf. ci-dessous). Il convient par ailleurs de déterminer qui prendra en charge les coûts des programmes. Des moyens financiers considérables seront nécessaires pour leur mise en place et leur gestion. Il reviendra à l'Etat de débloquer ces moyens financiers dans la mesure où il ordonnera leur mise en place et leur fréquentation. Il faut également se demander s'il serait judicieux d'exiger une participation financière des participants. Si tel devait être le cas, il faudrait que l'Etat prenne en charge les coûts pour ceux dont la situation financière est trop précaire. Enfin, la fréquentation d'un programme ne constitue pas un but en soi: il faut qu'elle s'accompagne de résultats vérifiables. De plus, il convient de déterminer les conséquences que les résultats constatés ou l'absence de résultats pourront avoir au plan juridique (cf. 6.1.5 et 6.1.6).

Pour que les autorités soient en mesure d'astreindre un auteur de violences à la fréquentation d'un programme, diverses *conditions légales* devront être remplies. Celles-ci s'appliqueront aussi bien pendant la durée du programme qu'une fois celui-ci achevé. En astreignant une personne à la fréquentation d'un programme d'apprentissage, on porte atteinte à sa *liberté*. Or une telle restriction n'est acceptable que si les conditions définies à l'art. 36 Cst. sont remplies: il faut tout d'abord que l'astreinte à la fréquentation d'un programme soit fondée sur une base légale; elle doit ensuite être justifiée par un intérêt public, et enfin être proportionnée au but visé (art. 36 Cst.). Si certaines bases légales existent déjà pouvant fonder l'astreinte à un programme d'apprentissage, il faudra néanmoins en créer d'autres (cf. ci-après, 6.1.2 ss). Ces programmes répondent en principe aux intérêts de la collectivité, car ils ont pour but d'empêcher les auteurs de violences domestiques de récidiver.

L'astreinte à la fréquentation d'un programme doit être proportionnée au but visé. Le programme doit donc être de nature à prévenir les lésions corporelles simples, les voies de fait réitérées, les menaces et la contrainte à l'encontre du partenaire. Il doit en conséquence présenter un rapport avec le délit qui a motivé la plainte. De plus, comme mentionné précédemment, la fréquentation d'un programme d'apprentissage présuppose de la part du prévenu l'existence d'une volonté de coopérer, ainsi que des aptitudes linguistiques et un niveau d'instruction suffisants. Un programme ne servira en principe à rien pour une personne qui en aurait déjà suivi un auparavant et aurait à nouveau exercé des violences sur son partenaire (cf. 6.1.6.3). La question de

l'utilité se pose également pour les personnes condamnées plusieurs fois pour violence. Par ailleurs, la fréquentation d'un programme ne devrait être ordonnée que s'il n'existe pas de moyen moins contraignant pour prévenir les violences. Lorsqu'un couple est séparé et qu'il ne faut plus s'attendre à de nouvelles violences, les autorités devraient renoncer à astreindre le prévenu à la fréquentation d'un programme; idem lorsque les mesures d'éloignement prises en vertu de l'art. 28b CC s'avèrent suffisantes. Enfin, l'astreinte à la fréquentation d'un programme doit être proportionnée au sens étroit du terme. Pour savoir si elle l'est, les autorités devront procéder à une pesée des intérêts entre l'intérêt public et les intérêts privés en présence. Elles devront en particulier tenir compte des aspects suivants: circonstances et gravité de l'acte, dangerosité estimée du prévenu, et durée de la contrainte liée à la fréquentation du programme. De l'autre côté, on trouve l'intérêt de la collectivité à la prévention et à la réduction des violences, ainsi qu'à l'élucidation des infractions, ainsi que l'intérêt des victimes. Une astreinte serait par exemple disproportionnée si l'instruction pénale était interrompue uniquement pour certaines infractions mais devait être poursuivie pour d'autres infractions commises à l'encontre du ou de la partenaire. Dans un tel cas, il conviendrait de définir une procédure pénale unifiée pour tous les types d'infractions.

Pour respecter le principe de proportionnalité, et celui de la présomption d'innocence, il faut qu'un programme d'apprentissage ordonné en cas de suspension soit moins contraignant, moins fréquent et moins long qu'un tel programme ordonné suite à une condamnation. Dans le même ordre d'idées, il faut que la durée de l'astreinte à la fréquentation d'un programme soit limitée à celle de la procédure.

6.1.2 Programmes d'apprentissage ordonnés en cas de suspension de la procédure en vertu de l'art. 55a CP

Selon la motion Heim, la suspension de la procédure en vertu de l'art. 55a, al. 1, CP ne devrait être accordée que si le prévenu fréquente un programme d'apprentissage pendant cette période. La suspension est possible aussi bien durant la phase d'instruction que pendant le jugement proprement dit.

Il manque actuellement dans le code de procédure pénale une disposition permettant de faire dépendre expressément la suspension d'une procédure relative à une infraction couverte par l'art. 55a CP de la fréquentation d'un programme d'apprentissage pour les auteurs de violences. Il convient de créer une base légale ad hoc.⁶⁶

Or faire dépendre la suspension d'une procédure de la fréquentation d'un programme d'apprentissage pose la question de *l'instance compétente* pour ordonner une telle mesure.

A la différence des mesures ambulatoires telles que définies à l'art. 63 CP, il faut que la fréquentation d'un programme puisse être ordonnée indépendamment d'un trouble psychique grave ou d'une toxicodépendance nécessitant un suivi médical. Les programmes d'apprentissage doivent s'adresser à un cercle de personnes aussi large que possible car les violences au sein du couple sont en règle générale liées aux caractéristiques de l'auteur des violences, soit notamment à son expérience de la

⁶⁶ Cf. ch. 5.3.1: De l'avis de Peter Mösch Payot, l'astreinte à la fréquentation de programmes d'apprentissage peut se fonder sur diverses dispositions existantes de procédure pénale.

violence au sein de sa famille d'origine, à une consommation excessive d'alcool ou à un comportement antisocial ou criminel en dehors de la relation.⁶⁷ Si l'on souhaitait introduire une disposition soumettant l'octroi d'une suspension à la fréquentation d'un programme, on pourrait confier la responsabilité de la décision au ministère public. On s'alignerait ainsi sur les cas d'exhibitionnisme, pour lesquels l'art. 194 CP prévoit que les autorités de poursuite pénale peuvent suspendre une procédure dans la mesure où l'auteur se soumet à un traitement médical.

Outre la question de l'autorité compétente, il convient de vérifier si l'astreinte à la fréquentation d'un programme comme condition à la suspension de la procédure est compatible avec la *présomption d'innocence*. Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (art. 10, al. 1, CPP). Dès lors que le prévenu refuse de fréquenter ledit programme, la procédure doit se poursuivre. La poursuite ou la suspension de la procédure n'a pas d'incidence directe sur le verdict et il reste établi que la procédure débouche sur un classement, un acquittement ou une condamnation. L'astreinte à la fréquentation d'un programme durant une période de probation n'enfreint donc pas la présomption d'innocence.

La dernière question concerne la participation aux frais. Le prévenu ne supporte les frais de procédure que s'il est condamné (art. 426, al. 1, CPP). Lorsque la procédure se conclut par une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure (art. 426, al. 2, CPP). Ces principes valent également pour la participation du prévenu aux coûts d'un programme. Etant donné la présomption d'innocence, une participation aux frais avant la clôture de la procédure pénale ne peut entrer en ligne de compte, même si elle serait souhaitable du point de vue de la motivation du prévenu à s'impliquer activement dans le programme.

6.1.3 Autres possibilités d'astreinte à la fréquentation d'un programme d'apprentissage dans le cadre de la procédure devant le ministère public

Diverses dispositions du code de procédure pénale permettent d'ordonner la fréquentation d'un programme d'apprentissage pendant la procédure pénale. Ces programmes peuvent tenir lieu de mesure de substitution à la détention provisoire (art. 224, al. 2 et 3, art. 237 CPP) ou de condition à une conciliation (art. 316 CPP, en lien avec l'art. 53 CP).

L'art. 53 CP régit la *réparation*. Selon ce dernier, l'autorité compétente renonce à poursuivre l'auteur, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine lorsqu'il a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé. Il faut toutefois que les conditions du sursis à l'exécution de la peine soient remplies, et que tant l'intérêt public que l'intérêt du lésé à poursuivre pénalement l'auteur soient peu importants. L'art. 53 CP est applicable aussi bien dans le cadre de l'instruction que dans les procédures de jugement ou d'ordonnance pénale (cf. 6.1.4). Il ne suffit pas toutefois

⁶⁷ Rapport du Conseil fédéral du 13 mai 2009 « Violence dans les relations de couple. Ses causes et les mesures prises en Suisse », FF 2009 3611 ss, 3622 s.

en lui-même à justifier l'astreinte à un programme d'apprentissage. Si le prévenu doit le faire sur une base volontaire, la perspective d'une suspension ou d'un acquittement peut toutefois lui servir de motivation.

Le ministère public peut citer le plaignant et le prévenu à une audience dans le but d'aboutir à une conciliation, si la réparation au sens de l'art. 53 CP entre en ligne de compte (art. 316, al. 2, CPP). La conciliation peut avoir pour condition que le prévenu suive un programme d'apprentissage. Le code de procédure pénale ménage la possibilité d'observer le comportement du prévenu pendant les audiences de conciliation. En vertu de l'art. 314, al. 1, let. c, CPP, le ministère public peut suspendre une instruction notamment lorsque l'affaire fait l'objet d'une procédure de conciliation dont il paraît indiqué d'attendre la fin. Dans ce sens, il est possible de faire dépendre l'issue de la procédure de conciliation de la fréquentation réussie d'un programme d'apprentissage. La suspension est toutefois limitée à trois mois et peut être prolongée une seule fois de trois mois (art. 314, al. 2, CPP). Le temps à disposition pour suivre le programme et pour évaluer sa réussite est en ce sens très limité.

Enfin, il convient de relever que les Chambres fédérales ont donné suite à une initiative parlementaire visant la révision de l'art. 53 CP et qu'il faudra tenir compte des travaux correspondants en cas d'adaptation de l'art. 55a CP.⁶⁸

En lieu et place de la détention provisoire, le ministère public peut ordonner des *mesures de substitution* (art. 224, al. 2 et 3, CPP). Les mesures de substitution envisageables sont énumérées à l'art. 237, al. 2, CPP. La fréquentation d'un programme d'apprentissage peut ainsi remplacer la détention provisoire. Elle constitue bien sûr une atteinte moins grave aux libertés individuelles.

6.1.4 Autres possibilités d'astreinte à la fréquentation d'un programme d'apprentissage dans le cadre de la procédure judiciaire et de l'exécution des peines

Si le code pénal ne contient aucune disposition mentionnant expressément l'astreinte à un programme d'apprentissage dans le cadre de la procédure judiciaire, cela ne signifie pas qu'il n'existe pas de base légale pouvant justifier qu'on ordonne un programme d'apprentissage en cas de classement de procédure, de condamnation ou d'acquiescement.

La *réparation au sens de l'art. 53 CP* peut fonder une condamnation pénale non assortie d'une peine (cf. 6.1.6.1). Un classement de la procédure devant le tribunal n'est alors plus possible.⁶⁹ Les négociations en vue d'une conciliation sont régies par l'art. 316, al. 1, et l'art. 332, al. 2, CPP, en vertu desquels la direction de la procédure peut citer les parties à comparaître dans le but d'aboutir à une conciliation. Le ministère public a aussi la possibilité de suspendre une procédure par analogie à l'art. 314, al. 1, let. c, CPP afin d'attendre la fin de la procédure de conciliation.

L'art. 319, al. 2, let. 1, CPP peut lui aussi justifier l'astreinte à la fréquentation d'un programme d'apprentissage. Il pose toutefois comme condition que la victime soit âgée de moins de 18 ans au moment des faits, que ses intérêts exigent impérativement le classement de la procédure et que ces intérêts l'emportent manifestement sur l'intérêt de l'Etat à la poursuite pénale. La victime doit par ailleurs consentir au

⁶⁸ 10.519 iv. pa. Daniel Vischer, modification de l'art. 53 CP.

⁶⁹ ATF 135 IV 27, consid. 2.3, p. 230.

classement. On peut imaginer qu'elle consente au classement de la procédure à la condition que le prévenu fréquente un programme.

Il est par ailleurs possible d'ordonner la fréquentation d'un programme d'apprentissage dans le cadre de *l'imposition de règles de conduite* selon l'art. 44, al. 2, CP, dans le cadre d'une condamnation à une peine pécuniaire ou à une peine privative de liberté assortie d'un sursis. La première condition est qu'il y ait condamnation à une peine pécuniaire ou à une peine privative de liberté. En cas de condamnation à une simple amende, le ministère ne peut pas édicter de règles de conduite, pas plus qu'en cas d'acquiescement. Il est en outre nécessaire que le juge suspende totalement ou partiellement l'exécution de la peine (art. 44, al. 1, CP). L'exécution de peines pécuniaires peut toujours être assortie d'un sursis, alors que l'exécution de peines privatives de liberté peut l'être entièrement pour des peines allant jusqu'à deux ans, partiellement pour les peines allant jusqu'à trois ans. Les règles de conduite ne sont édictées que pour la durée du délai d'épreuve, soit entre deux et cinq ans (art. 44, al. 1 et, al. 2, CP). Le juge peut faire dépendre la suspension de la peine de la fréquentation d'un programme. Il doit s'assurer, avant d'édicter des règles de conduite selon l'art. 44, al. 2, CP, que le prévenu soit disposé à suivre un tel programme. Aussi bien le ministère public que le juge peuvent édicter des règles de conduite, dans les limites de leurs compétences (art. 19, al. 1, et art. 352 CPP).

Il est également possible en principe d'ordonner la fréquentation d'un programme d'apprentissage en guise de *traitement ambulatoire tel que défini à l'art. 63 CP*. Le juge peut prononcer une telle mesure aussi bien en cas de verdict de culpabilité qu'en cas d'acquiescement pour cause d'irresponsabilité. La condition posée par l'art. 63 CP est que l'auteur souffre d'un grave trouble mental, qu'il soit toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction et qu'il ait commis un acte punissable en relation avec son état. Il faut par ailleurs qu'on puisse s'attendre à ce que le traitement ambulatoire le détourne de nouvelles infractions en relation avec son état et que les conditions définies à l'art. 56 CP soient remplies. Pour qu'une mesure soit prononcée, il faut ainsi qu'une expertise ait établi si une peine seule peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou si la sécurité publique l'exige. Enfin, une telle mesure ne peut être ordonnée que si elle est proportionnée. Si une peine ferme est prononcée en même temps qu'un traitement ambulatoire est ordonné, le juge peut suspendre l'exécution de la peine ferme au profit du traitement ambulatoire (art. 63, al. 2, CP). La durée du traitement ambulatoire ne peut en règle générale pas excéder cinq ans. Le juge peut la prolonger dans le cas de troubles mentaux, mais pas pour les addictions (art. 63, al. 4, CP). Pour que soit édictée une astreinte à un traitement ambulatoire, il faut qu'un tribunal de première instance ait rendu sa décision (art. 19, al. 1, CPP). S'il rend une ordonnance pénale, le ministère public ne peut pour sa part pas ordonner de mesure de ce type (art. 352, al. 2, CPP a contrario).

L'astreinte à un programme d'apprentissage en tant que règle de conduite dans le cadre d'un sursis (art. 44, al. 2, CP) est préférable à l'astreinte à un traitement ambulatoire (art. 63 CP). En effet, une obligation d'ordre général de soumettre le prévenu à une expertise en vue de l'astreinte à la fréquentation d'un programme ne serait pas proportionnée dans tous les cas, sans compter que l'atteinte à la liberté personnelle qu'implique une telle astreinte est en règle générale moindre que pour un traitement ambulatoire. De plus, à la différence d'un traitement ambulatoire, il n'est pas nécessaire que le prévenu présente un trouble psychique ou une toxicodépendance.

Enfin, l'autorité d'exécution a la possibilité d'énoncer une astreinte à la fréquentation d'un tel programme en tant que *règle de conduite après une libération conditionnelle dans le cadre de l'exécution d'une peine* (art. 87, al. 2, CP). Ces règles de conduite sont valables pour la durée de la mise à l'épreuve, soit pendant un à cinq ans (art. 87, al. 1, CP).

6.1.5 **Contrôle d'efficacité des programmes d'apprentissage**

La motion 09.3059 Heim propose qu'une procédure pénale suspendue provisoirement soit reprise en cas de cessation ou de non-réussite du programme d'apprentissage.

A cet égard, il faut en premier lieu déterminer ce qui constitue la réussite ou la non-réussite d'un tel programme. Il est d'une part nécessaire que le prévenu coopère et suive effectivement le programme. Il doit s'en acquitter dans sa totalité et suivre un nombre minimum d'heures. La réussite ne se mesure toutefois pas seulement à ces critères, un programme ne pouvant être considéré comme efficace que dans la mesure où le prévenu ne commet plus de violences.

L'évaluation de l'efficacité d'un programme peut se fonder soit sur un pronostic, qui sera par définition hypothétique, soit sur des constatations objectives. Les autorités peuvent par exemple mandater un expert indépendant pour établir un pronostic quant au comportement futur du prévenu. Ce type d'expertises sont par exemple requises lorsqu'il s'agit d'ordonner une mesure (art. 56 ss CP) ou de libérer une personne particulièrement dangereuse sous condition de l'exécution d'une mesure (art. 62d, al. 2 et art. 64b, al. 2, let. b, CP). L'expérience montre que les expertises sont en règle générale longues et coûteuses; dans certains cas, elles peuvent durer aussi longtemps que le programme d'apprentissage lui-même. De plus, un tel pronostic ne constitue pas une garantie quant au comportement futur du prévenu; il comporte par définition une part d'incertitude. En lieu et place d'une expertise, les autorités peuvent également choisir d'observer le comportement du prévenu pendant un certain temps après la fin du programme et évaluer la situation sur cette base. Pour ce faire, elles s'appuient sur les dires du prévenu, de la victime, de proches et d'autres participants au programme par exemple. Or les propos tenus par ces différentes personnes ne vont pas forcément refléter exactement la réalité. A cet égard, pour obtenir une évaluation fiable, il est préférable d'observer le comportement du prévenu sur la durée. Une autre possibilité consiste à faire évaluer les chances de succès par le responsable du programme. Cette méthode, appliquée dans le cadre du projet modèle du canton de Zurich, mené en collaboration avec l'Office fédéral de la justice, a permis d'obtenir de bons résultats (Bächli 2006: 70, 76). L'évaluation du responsable des cours a été combinée à une observation du comportement des participants durant un an après la fin du programme. A cet égard, Jacqueline Bächli-Biétry a estimé qu'un délai d'épreuve d'un an était trop court pour permettre une évaluation fiable, et préconisé un délai d'épreuve de deux ans (Bächli 2006: 77).

Toutes ces méthodes impliquent un travail administratif, des coûts et des délais importants. Or ces délais importants entrent partiellement en conflit avec le principe de célérité inscrit dans le code de procédure pénale, qui énonce que les autorités pénales doivent engager les procédures pénales sans délai et les mener à terme sans

retard injustifié (art. 5 CPP). Il est cependant difficile de juger du succès d'un programme dans des délais et à un coût strictement délimités.

En ce sens, l'astreinte à un programme d'apprentissage dans le cadre d'une condamnation pénale sur la base de l'art. 44, al. 2 ou de l'art. 63 CP présente certaines différences par rapport à une astreinte ordonnée pendant la procédure pénale (art. 53, art. 55a et art. 224, al. 2 et 3, CP; art. 237 CPP). Après une condamnation, il n'y a plus de pression temporelle résultant du principe de célérité. Il est ainsi possible d'observer pendant plus longtemps le comportement du prévenu en termes de fréquentation du programme et d'en tirer les conséquences qui s'imposent.

6.1.6 Conséquences juridiques

6.1.6.1 Conséquences de la fréquentation réussie d'un programme d'apprentissage

Il importe de réglementer les conséquences juridiques que peut avoir la fréquentation d'un programme d'apprentissage, en distinguant entre les cas où la fréquentation peut être considérée comme réussie et ceux où, au contraire, le prévenu n'a pas satisfait aux exigences.

Le ministère public peut suspendre ou classer une procédure lorsque les efforts de conciliation ont abouti et que le prévenu a compensé le tort qu'il a causé (art. 53 CP en lien avec l'art. 316, al. 2 et 3, CPP). Lors d'une conciliation devant le tribunal, celui-ci doit prononcer un verdict de culpabilité et renoncer à infliger une peine (art. 53 CP, art. 332, al. 2, en lien avec l'art. 316, al. 3, CPP).⁷⁰

Lorsqu'une astreinte à la fréquentation d'un programme est ordonnée en lieu et place d'une détention provisoire selon l'art. 224, al. 2 et 3, CPP, il n'y a pas de conséquences juridiques particulières en dehors du fait qu'on renonce à la détention provisoire. Il reste possible de prononcer une détention provisoire pendant la suite de la procédure, dans la mesure où les conditions requises sont remplies. C'est le cas même lorsque le prévenu a suivi avec succès un programme d'apprentissage, par exemple si d'autres motifs justifient une détention provisoire.

En cas de suspension selon l'art. 55a CP, il n'existe pour l'heure aucune disposition légale réglementant la fréquentation d'un programme d'apprentissage et les conséquences juridiques d'une telle fréquentation. Il semble toutefois approprié de suspendre la procédure dans un tel cas, conformément à l'art. 53 CP en lien avec l'art. 316, al. 2 et 3, CPP. L'intérêt que présenterait une poursuite de la procédure pénale et un maintien des sanctions est restreint dès lors que le prévenu entreprend des efforts dans le cadre d'un programme d'apprentissage pour amender son comportement et qu'on peut raisonnablement escompter qu'il ne commettra pas d'autres violences. Par ailleurs, le classement potentiel de la procédure constitue pour lui une motivation supplémentaire pour s'acquitter d'un programme d'apprentissage. Pour savoir s'il est judicieux de classer la procédure, et donc si le programme d'apprentissage a été suivi avec succès, il faut tenir compte de l'avis de la victime.

Pour les cas où le prévenu a suivi un programme d'apprentissage *après la conclusion de la procédure pénale* (p. ex. sur la base des art. 44, al. 2, ou 63 CP), il existe en revanche des dispositions légales appropriées. Si un prévenu respecte les règles

⁷⁰ ATF 135 IV 27, consid. 2.3, p. 30.

de conduite qui lui sont imposées et qu'il réussit sa mise à l'épreuve, on renonce à l'exécution de la sanction (art. 45 CP). L'autorité compétente ordonne l'arrêt du traitement ambulatoire tel que défini à l'art. 63 CP lorsqu'il s'est achevé avec succès (art. 63a, al. 2, let. a, CP). Une éventuelle peine privative de liberté suspendue à la faveur d'un traitement ambulatoire n'est alors pas exécutée (art. 63b, al. 1, CP).

Si la mise à l'épreuve est subie avec succès, la libération est définitive (art. 88).

6.1.6.2 Conséquences en cas d'échec

La question des conséquences juridiques de la fréquentation d'un programme d'apprentissage se pose également en cas d'échec, soit lorsque le prévenu refuse de suivre un tel programme, qu'il ne le fréquente pas dans sa totalité ou pendant le nombre d'heures requis, ou encore qu'il l'interrompt prématurément. Nous verrons plus loin quelles sont les conséquences d'une récidive de la part du prévenu.

En cas d'échec des négociations en vue d'une conciliation ou lorsque l'auteur n'a pas accompli tous les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé (art. 53 CP), la procédure pénale se poursuit. Du fait de la non-applicabilité de l'art. 53 CP, l'autorité compétente ne peut pas renoncer à poursuivre le prévenu, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine.

En cas de non-réussite d'un programme d'apprentissage ordonné en lieu et place d'une détention provisoire (art. 224, al. 2 et 3, CPP), les autorités compétentes ont toujours la possibilité d'ordonner une détention provisoire ou une autre mesure de substitution (art. 221, art. 224, al. 2 et 3, art. 237, al. 2, CPP).

En cas de non-réussite d'un programme d'apprentissage ordonné comme condition à la suspension d'une procédure au sens de l'art. 55a CP, diverses conséquences juridiques sont envisageables. Pour déterminer celles-ci, on considérera tout d'abord les causes de l'échec. La première conséquence envisageable est la reprise de la procédure. Cette solution n'est toutefois pas appropriée dans tous les cas, par exemple lorsque le prévenu n'a pu suivre le nombre requis d'heures de cours pour des motifs objectifs comme une maladie. On peut prévoir dans ce genre de cas de prolonger le délai d'achèvement du programme d'apprentissage.

Les conséquences d'un non-respect des règles de conduite décrites à l'art. 44, al. 2, CP sont réglées à l'art. 95 CP, tout comme le cas où le condamné se soustrait à l'assistance de probation (art. 46, al. 4, art. 89, al. 3, CP). Si le condamné viole les règles de conduite ou si l'assistance de probation ou les règles de conduite ne peuvent plus être exécutées ou ne sont plus nécessaires, l'autorité compétente présente un rapport au juge ou à l'autorité d'exécution (art. 95, al. 3, CP). Le juge ou l'autorité d'exécution peut prolonger le délai d'épreuve jusqu'à concurrence de la moitié de sa durée, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4, CP). Le juge peut également révoquer le sursis ou ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure s'il est sérieusement à craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions (art. 95, al. 5, CP).

Dans le cas d'un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP, l'autorité compétente vérifie au moins une fois par an s'il y a lieu de poursuivre le traitement ou de l'arrêter (art. 63a, al. 1, CP). Elle ordonne l'arrêt du traitement ambulatoire lorsque celui-ci s'est achevé avec succès, si sa poursuite paraît vouée à l'échec, ou à

l'expiration de la durée légale maximale du traitement des personnes dépendantes de l'alcool, de stupéfiants ou de médicaments (art. 63a, al. 2, CP). L'art. 94, al. 3 à 5, est applicable si le condamné se soustrait à l'assistance de probation ou viole les règles de conduite (art. 63a, al. 4, CP).

L'art. 95, al. 3 à 5, CP est également applicable si une personne libérée conditionnellement se soustrait à l'assistance de probation ou si elle viole les règles de conduite (art. 89, al. 3, CP).

6.1.6.3 Conséquences en cas de récidive

La motion Heim propose qu'en cas de violences répétées, les procédures pénales ne soient plus suspendues ou classées, et que les procédures déjà suspendues soient reprises d'office. Cette proposition concerne tous les prévenus, qu'ils aient ou non suivi un programme d'apprentissage.

Il convient tout d'abord de déterminer comment les autorités peuvent faire pour repérer les violences répétées. Les dénonciations, les suspensions de procédure et les condamnations pénales répétées constituent des indices utiles à cet égard.

Les autorités de police cantonales disposent en règle générale d'un registre dans lequel les procédures pénales en cours dans le canton sont consignées pendant un certain temps. Elles peuvent ainsi se faire une idée des dénonciations existantes concernant une personne donnée. Pour les condamnations, elles peuvent consulter le casier judiciaire, pour autant que l'infraction commise y soit consignée (art. 366, al. 2, CP). Relevons en particulier à cet égard que les condamnations prononcées pour des infractions sanctionnées par une amende (voies de fait répétées, p. ex.), les suspensions de procédure selon l'art. 55a CP et les réparations au sens de l'art. 53 CP (classement de la procédure ou exemption de peine) ne sont actuellement pas inscrites au casier judiciaire (art. 366 CP a contrario). Il est toutefois prévu, à l'art. 23, al. 1 du projet de loi fédérale sur le casier judiciaire informatique VOSTRA, de faire figurer dans le casier judiciaire les classements de procédure au sens de l'art. 55a CP et les abandons de poursuites au sens de l'art. 53 CP.⁷¹

Il est également possible de repérer les violences domestiques répétées à l'aide de divers instruments fondés sur les sciences sociales, pour certains déjà utilisés par les cantons (DyRiAS, ODARA, etc.). Ces instruments d'aide à la gestion de la sécurité et des risques se fondent d'une part sur les dossiers constitués par la police, et d'autre part sur les déclarations des victimes et des professionnels chargés de leur suivi. Les pronostics établis à l'aide de ces instruments permettent aux autorités d'ordonner des mesures policières à l'encontre des prévenus sur la base de la législation cantonale en matière de protection contre la violence. Ces instruments de gestion des menaces ne sont toutefois pas encore établis (cf. po. 13.3441 Yvonne Feri, Gestion des menaces émanant de violences domestiques. Faire le point sur la situation juridique et créer une définition nationale).

Du point de vue du Conseil fédéral, les dénonciations répétées et les classements répétés de procédures ne constituent pas une base suffisante pour juger de manière fiable dans le cadre d'une procédure pénale si des violences ont effectivement été commises dans le cadre d'une relation de couple. Les dénonciations répétées de la

⁷¹ FF 2014 5685, 5696.

part d'une victime ou les procédures classées ne permettent pas de dire avec certitude si des infractions ont été commises ou non, étant donné la présomption d'innocence applicable aux procédures pénales en cours ou classées (art. 10, al. 1, CPP). Les instruments de sciences sociales précités ne permettent pas eux non plus de dire avec une certitude suffisante si des violences répétées ont été commises ou non au sein d'un couple.

Un autre élément tendant à montrer qu'on ne peut pas se fier aux dénonciations répétées est le fait que la poursuite ou la reprise de la procédure dépend en définitive de la décision de la victime de dénoncer à nouveau l'auteur des violences. Cela peut s'avérer contreproductif et dissuader les victimes de contacter les autorités malgré des violences répétées. Il n'est pas envisageable non plus de devoir attendre l'issue d'une autre procédure pénale pour décider de poursuivre ou d'interrompre une première procédure, car cela contreviendrait au principe de célérité (art. 5 CPP).

Seule une condamnation effective, inscrite au casier judiciaire, permet d'être certain qu'une personne a déjà exercé des violences par le passé. Les autorités de poursuite pénale peuvent constater sur la base de l'extrait du casier judiciaire et du dossier s'il s'agit de l'une des infractions énumérées à l'art. 55a CP ou d'un autre type d'acte de violence au sein du couple. Il ne serait pas difficile de mettre en œuvre la proposition qui consiste à ne plus autoriser de suspension ou de classement de procédure en cas de nouvelle dénonciation pour violences au sein du couple lorsqu'une condamnation correspondante figure déjà dans le casier judiciaire du prévenu.

Le fait de se référer à un verdict existant est cohérent avec le principe de présomption d'innocence car cela ne présume pas du verdict rendu dans le cadre de la procédure en cours. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, même la consultation des données provenant d'une procédure classée, qui peut être utile pour établir les faits dans le cas en cours mais n'est possible que durant une période limitée, ne contrevient pas au principe de la présomption d'innocence.⁷²

6.1.7 Appréciation des mesures proposées dans la motion

De l'avis du Conseil fédéral, relier la suspension d'une procédure au sens de l'art. 55a, al. 1, CP à la fréquentation d'un programme d'apprentissage, ainsi que le propose la motion Heim, comporte des avantages comme des inconvénients.

Une telle réglementation permettrait d'alléger la pression exercée sur la victime, car la décision de suspendre la procédure ne reposerait plus sur sa seule volonté, mais également sur le comportement du prévenu. Dès lors que celui-ci ne respecterait plus les conditions liées au programme d'apprentissage, la procédure devrait en principe reprendre. Cette manière de procéder enverrait un signal fort au prévenu, en exigeant de lui une contribution active pour que la procédure reste suspendue et soit éventuellement classée au final.

Dans de nombreux cas, toutefois, comme l'a notamment montré l'évaluation effectuée par l'Office fédéral de la justice (cf. 5.3.3.), l'astreinte à la fréquentation d'un programme d'apprentissage ne suffit pas à amener le prévenu à s'abstenir de toute violence. L'exigence de réussite du programme d'apprentissage ne peut motiver un prévenu à modifier son comportement qu'à partir du moment où il souhaite éviter

⁷² ATF 138 I 256, consid. 6, pp. 262 ss.

une condamnation et qu'un refus de coopérer lui vaudra très probablement une condamnation pénale. Si la condamnation pénale n'est qu'une lointaine possibilité puisque la victime ne fera de toute façon aucune déposition accablante, ou si le prévenu reste indifférent à une condamnation pénale, la menace d'une reprise de la procédure n'aura pas prise sur lui. La possibilité qu'un prévenu fréquente et réussisse un programme d'apprentissage dépend donc essentiellement de la capacité de la victime à déposer plainte de manière efficace et effective.

Un autre point négatif relevé par le Conseil fédéral est que les conditions typiques prévalant au cours d'une procédure pénale sont peu propices à la vérification de l'efficacité d'un programme d'apprentissage. Une telle évaluation au niveau individuel ne peut en effet se faire dans des délais adéquats et dans le respect du principe de célérité (cf. 6.1.5), et ce indépendamment du stade de la procédure auquel le programme a été ordonné (dans le cadre des négociations en vue d'une conciliation selon l'art. 316 CPP ou en guise de mesure de substitution à une détention provisoire au sens de l'art. 237, al. 2, let. f, CPP). De plus, il est impossible de tailler un programme sur mesure pour chaque prévenu, et chaque auteur de violences y réagira différemment. Enfin, les programmes ordonnés en cours de procédure n'exercent d'effets que pour une durée limitée ; un suivi à long terme des auteurs de violences n'est pas prévu. Globalement, le Conseil fédéral considère qu'il ne serait pas judicieux d'introduire une nouvelle disposition astreignant les prévenus à la fréquentation d'un programme d'apprentissage en cas de suspension de la procédure au sens de l'art. 55a CP. Il serait en revanche envisageable qu'un prévenu décide de le faire de son plein gré et que les autorités en tiennent compte dans leur décision de suspendre ou non la procédure (cf. ci-après 8.5 et 9).

Pour ce qui est de l'astreinte à la fréquentation d'un programme d'apprentissage suite à une condamnation pénale ou en cas d'irresponsabilité reconnue de l'auteur, le Conseil fédéral considère que les possibilités existantes sont suffisantes et ne voit pas de nécessité d'intervenir sur ce point.

Il considère en revanche comme judicieuse la proposition de supprimer la possibilité de suspendre une procédure au sens de l'art. 55a CP lorsqu'on constate au moment de lancer celle-ci qu'une condamnation pénale pour les mêmes motifs est inscrite au casier judiciaire. L'intérêt de l'Etat et de la victime à la vérification par le biais d'une poursuite pénale de l'existence de violences répétées est suffisamment grand dans ce type de cas.

Enfin, le Conseil fédéral observera les développements concernant la gestion des menaces (cf. po. 13.3441 Yvonne Feri, Gestion des menaces émanant de violences domestiques. Faire le point sur la situation juridique et créer une définition nationale).

7 Mesures requises par la motion Keller-Suter

La motion Keller-Sutter 12.4025 «Mieux protéger les victimes de violences domestiques» exige qu'avant de classer définitivement une procédure pénale en application de l'art. 55a CP, le ministère public entende (à nouveau) la victime au sujet de ce classement. L'auteure de la motion ne dit pas si l'audition doit intervenir par écrit ou oralement. Elle précise qu'elle sert à mieux connaître la volonté de la victime quant au classement ou à la poursuite de la procédure. Le simple fait que la victime ne se manifeste pas pendant le délai de six mois ne doit plus suffire à classer définiti-

vement la procédure. Après avoir requis la suspension, la victime doit pouvoir exprimer une fois encore à l'autorité pénale sa volonté quant au classement de la procédure.

De l'avis du Conseil fédéral, une audition au terme de la suspension de six mois n'augmentera pas nécessairement le nombre des victimes qui exigeront la poursuite de la procédure. En effet, l'audition constitue une responsabilité tout aussi grande pour la victime que la décision de demander une suspension de la procédure. La reprise de la procédure continuera donc de dépendre tout autant de la volonté de la victime.

L'introduction d'une audition obligatoire de la victime avant le classement de la procédure apportera toutefois divers avantages. La victime sera appelée à exprimer sa volonté quant à la poursuite de la procédure peu de temps avant le classement de celle-ci. Elle pourra de plus donner explicitement son avis sur la poursuite de la procédure. Enfin, une audition permettra d'uniformiser mieux et davantage la procédure en cas de violence dans les relations de couple: l'audition sera désormais exigée également dans la procédure de l'ordonnance pénale.

La personne prévenue doit pouvoir faire entendre son avis sur l'audition de la victime ou sur son résultat (art. 29, al. 2, Cst.). Même si la nouvelle audition ne vise pas à poursuivre l'administration des preuves, il paraît logique d'accorder le droit à la personne prévenue, par analogie aux art. 147, al. 1, et 152, al. 3, CPP (droit de participer à l'administration des preuves), d'assister à l'audition de la victime et de poser, ou de faire poser, des questions. Aux yeux du Conseil fédéral, rien ne s'oppose à une nouvelle audition avant le classement de la procédure dans le cas d'infractions mentionnées à l'art. 55a CP.

8 Autres mesures envisageables

8.1 Généralisation de la poursuite d'office, abrogation de l'art. 55a CP

Le Conseil fédéral a par la suite examiné d'autres solutions destinées à résoudre le problème des procédures pénales pour violence dans les relations de couple.

La généralisation de la poursuite d'office et l'abrogation du régime d'exception prévu par l'art. 55a CP constituent l'une de ces possibilités. Elle présente différents avantages et inconvénients. Même si l'art. 55a CP était abrogé, il resterait possible de suspendre la procédure pénale (p. ex. en application des art. 8, 319 ss et 329, al. 4, CPP). Après l'éventuelle abrogation de cet article, la poursuite pénale serait menée jusqu'à sa clôture, pour autant qu'elle ne soit pas suspendue pour une autre raison, et une décision serait rendue quant à la culpabilité ou à l'innocence du prévenu. Une telle solution réduirait le nombre de cas où la présomption d'innocence l'emporte pour cause de suspension de la procédure au sens de l'art. 55a CP. La généralisation de la poursuite d'office éviterait de devoir prévoir des normes spéciales pour régir les infractions relevant de la violence dans les relations de couple. La procédure serait plus simple et plus transparente s'il n'existait que des infractions poursuivies d'office, d'une part, et des infractions poursuivies sur plainte, d'autre part, et si la procédure ne différait pas pour certaines catégories d'actes constitutifs d'infraction.

En cas d'abrogation de l'art. 55a CP, il serait possible de tenir compte des intérêts des victimes souhaitant que l'on renonce à titre exceptionnel à une procédure pénale en appliquant l'art. 53 CP, qui régit la réparation. Selon cette disposition, qui n'existait pas encore au moment de l'entrée en vigueur de l'art. 55a CP, le prévenu doit avoir accompli de sérieux efforts pour que l'autorité puisse renoncer à le poursuivre ou à lui infliger une peine. De plus, il devrait entreprendre les efforts en question de son propre chef, car il n'existe pas de contrainte administrative dans le cadre de la réparation. Celle-ci est réalisée lorsque le dommage est entièrement réparé. La réparation doit par ailleurs rester également à la portée des personnes qui ne sont pas en mesure de réparer entièrement le dommage pour des raisons financières. Le prévenu doit alors accomplir tous les efforts que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort causé.⁷³ Les diverses formes de réparation peuvent par exemple inclure les actes et les prestations ci-après: excuses, entretien de réconciliation, rétablissement des droits du lésé, publication d'une rectification, prestations en faveur de la victime ou de la collectivité.⁷⁴ Selon l'appréciation de l'autorité compétente dans chaque cas spécifique, les efforts de réparation peuvent également consister à suivre un programme d'apprentissage ou des cours similaires. En cas d'abrogation de l'art. 55a CP, il appartiendrait à l'autorité compétente, compte tenu des circonstances spécifiques, de décider si le prévenu a accompli les efforts que l'on peut attendre de lui pour réparer le dommage causé et s'il convient, pour cette raison, de classer la procédure ou de renoncer à infliger une peine.⁷⁵

L'abrogation de l'art. 55a CO déchargerait certes les victimes de la responsabilité, que cette disposition leur attribue aujourd'hui, de décider de la suspension et du classement de la procédure. On peut toutefois craindre que l'instauration de la poursuite d'office n'aggrave la situation des victimes.⁷⁶ En effet, nombre de victimes de violence dans les relations de couple pourraient renoncer à s'adresser aux autorités ou à faire des déclarations à charge afin d'éviter l'ouverture d'une procédure pénale. Or les déclarations de la victime jouent toujours un rôle déterminant dans la condamnation. Lorsqu'une victime refuse de faire des déclarations, les autorités de poursuite pénale ne peuvent que rarement placer le prévenu face à ses responsabilités. De plus, le risque existe qu'une procédure menée contre sa volonté engendre un traumatisme supplémentaire pour la victime.

Même si les cas de violence dans les relations de couple sont portés à la connaissance des autorités, leur poursuite d'office ne garantirait pas une augmentation du nombre de condamnations. Le Conseil fédéral exclut donc d'abroger l'art. 55a CP. Il estime que la solution actuelle, qui prend en compte aussi bien l'intérêt de la victime que celui de l'Etat à mener une poursuite pénale, est la plus équilibrée. A son avis, la disposition concernant la réparation au sens de l'art. 53 CP ne constitue pas une variante à l'art. 55a CP. Elle ne s'est pas substituée à l'art. 55a CP et n'est appliquée que rarement (econcept 2012: 45 s).

⁷³ Riklin ad art. 53 CP n° 9 ss.

⁷⁴ Riklin ad art. 53 CP n° 15; message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse, FF **1999** 1789, 1872 s.

⁷⁵ Riklin ad art. 53 CP n° 15; message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse, FF **1999** 1789, 1872 s.

⁷⁶ La Commission des affaires juridiques du Conseil national avait déjà émis cette crainte lors de l'introduction de l'art. 55a CP: FF **2003** 1750, 1762.

8.2 Exemption de peine en lieu et place d'une suspension de la procédure

Selon la proposition formulée par un auteur (Schwander 2010: 153 ss), il serait également possible de modifier l'art. 55a CP de manière à remplacer la suspension de procédure par une éventuelle exemption de peine. Cette solution équivaldrait à une généralisation de la poursuite d'office, qui comporte des inconvénients considérables pour la victime (cf. ch. 8.1 supra). Par ailleurs, le CP prévoit d'ores et déjà l'exemption de peine dans le cadre de la réparation au sens de son art. 53. Le Conseil fédéral estime qu'il n'y a pas lieu de remplacer la suspension au sens de l'art. 55a CP par l'exemption de peine.

8.3 Prolongation du délai de réflexion

Le Conseil fédéral a par ailleurs envisagé de prolonger le délai de réflexion laissé à la victime pour révoquer la demande de suspension. Ce délai est actuellement fixé à six mois (art. 55a, al. 2, CP). Un allongement de ce délai aurait le mérite de laisser davantage de temps aux victimes pour observer le comportement du prévenu après le dépôt de la plainte.

A lui seul, l'allongement du délai de réflexion n'améliore toutefois pas sensiblement la situation si la demande de suspension de la victime ou la révocation de cette demande sont automatiquement suivies d'effets. En effet, même après une modification de la loi, la poursuite de la procédure dépendrait toujours de la volonté de la victime, qui peut révoquer sa demande de suspension.

Un allongement du délai de réflexion ne garantirait d'ailleurs pas une hausse du nombre de procédures menées à terme, c'est-à-dire du nombre de révocations de la demande de suspension. De plus, si une victime décidait de révoquer son accord à la proposition de suspension au bout d'un délai de réflexion plus long, elle risquerait de ne plus se souvenir de l'incident incriminé avec une précision suffisante. Allonger le délai de réflexion pourrait ainsi empêcher d'apporter la preuve d'un comportement punissable. Une procédure plus longue pourrait en outre accabler la victime (cf. aussi Gloor et Meier 2014: 182 ss). Le Conseil fédéral estime qu'il n'est pas indiqué d'allonger le délai de réflexion.

8.4 Pouvoir général du ministère public de donner des instructions en cas de suspension de la procédure

Lors des discussions organisées avec eux, les représentants des ministères publics ont proposé que le législateur leur accorde un pouvoir général de donner des instructions en cas de suspension d'une procédure pour violence dans les relations de couple. Ils ont évoqué cette solution par analogie avec les dispositions régissant la libération conditionnelle lors de l'exécution d'une peine privative de liberté (art. 87, al. 2, CP: «L'autorité d'exécution ordonne, en règle générale, une assistance de probation pour la durée du délai d'épreuve. Elle peut imposer des règles de conduite.»).

La législation allemande prévoit le classement de la procédure pénale moyennant le respect de certaines obligations et instructions (par. 153a du code de procédure pénale allemand). Selon cette disposition, le ministère public peut, avec le consen-

tement de l'intéressé et l'accord du juge, s'abstenir de poursuivre l'auteur d'une infraction. Si l'acte d'accusation a déjà été déposé, la compétence de suspendre la procédure relève du tribunal. La procédure peut être suspendue en application du par. 153a du code de procédure pénale allemand à condition qu'un seul délit soit porté à la charge du prévenu. Dans les cas où il faut s'attendre à une peine plus élevée, qui dépasse le cadre d'un délit, une suspension telle qu'elle est décrite ci-dessus n'entre pas en ligne de compte. Les obligations et les instructions doivent être à même de compenser l'intérêt public à la poursuite pénale. La gravité de la faute et l'intérêt de la victime ne doivent toutefois pas s'opposer à la suspension. Les obligations et les instructions doivent être en relation avec l'infraction reprochée au prévenu. Elles sont associées à un délai de six mois ou d'une année. La procédure pénale est tout d'abord suspendue pour un certain délai, au cours duquel les obligations doivent être remplies et les instructions suivies. Si le prévenu s'en acquitte, ses actes ne pourront plus être poursuivis. L'autorité peut modifier ou lever les instructions et les conditions par la suite, voire prolonger le délai fixé pour leur exécution. A titre d'obligations ou d'instructions, le ministère public ou le tribunal peuvent par exemple ordonner que le prévenu fournisse une certaine prestation afin de réparer le dommage causé, qu'il verse une somme d'argent à une institution d'intérêt commun ou dans les caisses de l'Etat, qu'il effectue d'autres travaux d'utilité publique, qu'il s'acquitte d'obligations d'entretien à concurrence d'une certaine hauteur, qu'il s'efforce véritablement de se réconcilier avec le lésé tout en réparant en totalité ou en majeure partie ses actes ou encore qu'il suive un stage de perfectionnement correspondant aux dispositions de la loi sur la circulation routière.

Les adeptes de la réglementation allemande tablent sur l'hypothèse qu'il vaudrait la peine de prévoir des alternatives aux sanctions dans le domaine de la petite délinquance, la peine constituant la sanction ultime. Dans ce genre de domaine, la procédure pénale devrait à leur avis présenter un caractère plus consensuel. Ils estiment que les obligations ou instructions constituent une bonne alternative à la peine et qu'elles assurent une compensation taillée sur mesure pour le prévenu. La disposition vise à décriminaliser les petits délinquants de même qu'à accélérer la procédure (Beulke 2008, n. 3 et n 14 s. ad par. 153 du code de procédure pénale allemand).

Les opposants à la suspension moyennant le respect de certaines obligations et instructions au sens du par. 153a du code de procédure pénale allemand arguent qu'exercer une pression sur le prévenu enfreint le droit à une procédure équitable et à la présomption d'innocence. Ils critiquent par ailleurs le fait que l'autorité de poursuite pénale coïncide avec l'autorité de jugement. La possibilité de suspendre la procédure accroît les pouvoirs du ministère public et celui-ci peut-être amené à abuser de cette solution. Compte tenu des compétences de divers ministères publics, l'application de la disposition varie d'un endroit à l'autre. Le ministère public disposant d'une marge d'appréciation, tous les prévenus ne sont pas soumis au même traitement en cas de suspension de la procédure moyennant certaines obligations et instructions. Les adversaires de la disposition critiquent également le fait que les obligations et instructions puissent consister à verser une somme d'argent. Des personnes bien placées pourraient ainsi «racheter» leur innocence et seraient privilégiées. Il serait par ailleurs possible que des prévenus soient sanctionnés plus sévèrement en l'absence de suspension de la procédure. Les opposants avancent enfin que cette réglementation affaiblit la position du lésé, car celui-ci ne peut pas obtenir une procédure ordinaire. Ce système manque selon eux en outre de transparence, car la définition des critères régissant la suspension de procédure moyennant certaines

obligations et instructions s'avère par trop vague (Beulke 2008: n. 11 ss. ad par. 153a du code de procédure pénale allemand).

L'octroi d'un pouvoir général de donner des instructions durant la procédure pénale ne convainc pas le Conseil fédéral. Une telle solution appelle les mêmes réflexions que l'astreinte à des programmes d'apprentissage (cf. ch. 6.1.5 et 6.1.7 supra). Compte tenu du principe de la proportionnalité, les instructions devraient être limitées à la durée de la procédure pénale. De plus, il serait difficile de vérifier leur respect durant cette procédure et d'effectuer ce contrôle dans un délai raisonnable. Le Conseil fédéral considère dès lors que l'octroi au ministère public d'un pouvoir général de donner des instructions pour la durée de la procédure pénale ne constitue pas une bonne solution.

8.5 Suspension et reprise d'office de la procédure

Divers auteurs critiquent le fait que la suspension et la reprise de la procédure se basent uniquement sur la demande de la victime (Mösch Payot 2009: 568; Rae 2009: 600; Riedo 2009: 424 s.). Lors des tables rondes organisées par l'OFJ, les procureurs ont également soutenu que la suspension et la reprise de la procédure ne devraient pas dépendre uniquement de la volonté de la victime, et qu'il conviendrait de ménager une marge d'appréciation aux autorités, afin de les laisser décider du sort de la procédure.

Dans la mesure où le législateur souhaite permettre aux autorités d'apprécier s'il convient de suspendre ou de reprendre la procédure au sens de l'art. 55a CP, il devrait introduire des critères juridiques dans la loi. En effet, la formulation potestative actuelle de l'art. 55a CP ne suffit pas, car le seul critère mentionné est l'expression de la volonté de la victime. Pour éviter toute équivoque, il faudrait inclure dans cet article une liste d'exemples présentant les circonstances à prendre en considération. Avant que le Tribunal fédéral ne rende son arrêt de 2006⁷⁷, les autorités du canton de Berne disposaient par exemple d'une telle liste. Elles déterminaient qui avait dénoncé l'infraction, les motifs que la victime avait avancés pour requérir la suspension de la procédure, si les actes dénoncés relevaient d'un écart de conduite unique, si l'auteur était raisonnable, si des faits donnaient à penser que la victime et le prévenu s'étaient entendus sur une résolution du conflit, si le prévenu avait entrepris des efforts pour modifier son comportement, si la situation avait évolué de telle sorte que les risques d'une nouvelle escalade de la violence s'étaient accrus ou avaient diminué, si des enfants étaient concernés par la violence dans la relation de couple et si la violence présentait un rapport avec des problèmes propres au contexte migratoire (Riedo 2009: 423).

La participation volontaire de l'auteur à un programme d'apprentissage pourrait également plaider en faveur de la suspension. L'autorité n'aurait alors pas besoin de vérifier le succès de cette participation, puisque celle-ci aurait été décidée librement par l'auteur et ne constituerait qu'un critère parmi d'autres.

La possibilité de suspendre et de reprendre d'office une procédure pour les infractions énumérées à l'art. 55a CP comporte les mêmes inconvénients que la généralisation de la poursuite d'office (cf. ch. 8.1 supra): le prévenu pourrait accroître la pression exercée sur la victime afin qu'elle ne porte pas plainte. Ce risque ne pren-

⁷⁷ Arrêt 6S.454/2004 du 21 mars 2006.

drait pas nécessairement les mêmes proportions que dans le cas d'une généralisation de la poursuite d'office, car il resterait possible de suspendre la procédure. Par ailleurs, la suspension et la reprise d'office déchargeraient la victime d'une partie de la responsabilité après le dépôt de la plainte, car la poursuite de la procédure ne dépendrait pas uniquement de ses déclarations.

Une fois la procédure suspendue, les autorités de poursuite pénale seraient cependant obligées de fournir un travail plus important que jusqu'ici. Elles devraient en effet examiner d'office s'il convient de suspendre ou de reprendre la procédure. Malgré la suspension de la procédure, elles seraient donc tenues de mener des investigations afin de déterminer si la procédure doit être reprise. On pourrait en priorité envisager des auditions, la victime pouvant toutefois faire valoir le droit de refuser de témoigner (art. 168 s. CPP). Or, il n'est guère possible de reprendre une procédure sans la collaboration de la victime.

De l'avis du Conseil fédéral, élargir la marge d'appréciation des autorités de poursuite pénale lors de la suspension et du classement de la procédure en cas de violence dans les relations de couple constitue la variante la plus appropriée parmi les propositions formulées pour qu'un plus grand nombre de prévenus soit amenés à rendre compte de leurs actes. De plus, elle correspond à la volonté du législateur, déjà exprimée dans le cadre de révisions antérieures du code pénal, de conférer un véritable pouvoir d'appréciation aux autorités en cas de suspension de la procédure.⁷⁸ Le Conseil fédéral propose de modifier l'art. 55a CP sur ce point (cf. ch. 9).

8.6 Suppression des sanctions d'ordre pécuniaire

D'aucuns soulignent que la peine pécuniaire n'est pas une sanction appropriée, parce qu'elle met en cause tout le budget familial et a donc aussi des conséquences pour la victime (Baumgartner 2007: 35; Steiner et Kranich-Schneiter 2009: 101; Gloor et Meier 2014: 178).

Pour sanctionner l'auteur d'une infraction, le code pénal prévoit la peine privative de liberté, la peine pécuniaire, l'amende et le travail d'intérêt général. Si l'auteur a besoin d'un traitement, l'autorité peut, outre les peines, ordonner des mesures thérapeutiques ambulatoires ou institutionnelles (art. 56 ss CP). L'exécution de tout type de peine et de tout type de mesure institutionnelle peut représenter une charge pour le budget familial. Cette charge se comprend de soi dans le cas des peines pécuniaires. Pour ce qui est d'autres sanctions et mesures, la restriction de la liberté personnelle limite également la possibilité d'exercer une activité permettant de toucher un revenu. Lorsque les peines sont fermes, leur exécution entraîne inévitablement des conséquences financières pour la victime et la famille, ce constat valant également pour l'exécution de mesures institutionnelles. Même l'harmonisation annoncée du régime des peines⁷⁹ défini dans la partie spéciale du code pénal ne peut rien changer au fait qu'une peine ferme ou une mesure exécutoire peut avoir des répercussions financières sur le budget familial. Dans le domaine des sanctions, le Conseil fédéral ne pense pas qu'il soit opportun d'entreprendre des modifications outre l'harmonisation prévue du régime des sanctions.

⁷⁸ FF 2003 1750, 1783 s.

⁷⁹ www.ofj.admin.ch> Actualité> News> Recherche : harmonisation 2012 > Communiqué du 19 décembre 2012 « L'harmonisation des peines sera alignée sur le nouveau régime des sanctions ».

9 Poursuite des travaux

L'analyse de la situation révèle qu'un grand nombre des procédures pénales ouvertes pour violence dans les relations de couple et portant sur les infractions mentionnées à l'art. 55a CP (lésions corporelles simples, voies de fait répétées, menace et contrainte) sont actuellement suspendues et classées. Dans ce domaine, les autorités ne disposent que d'une marge d'appréciation très restreinte. Si la victime requiert la suspension de la procédure, les autorités sont tenues de satisfaire à sa demande, pour autant qu'elle résulte de sa libre volonté. Une fois suspendue, la procédure ne peut être reprise que si la victime ou son représentant légal révoque sa demande ou son accord à la proposition de suspension. En l'absence de révocation, la procédure est classée dans un délai de six mois (art. 55a, al. 2 et 3, CP).

Depuis le 1^{er} avril 2004, toutes les infractions commises dans les relations de couple sont poursuivies d'office. La modification de la législation n'a toutefois pas accru le nombre des condamnations pour ce type d'infractions. Cette modification est donc demeurée symbolique. Les suspensions et les classements demeurent la règle dans les procédures pour violence dans les relations de couple. Cette situation s'explique par le fait que le sort de ces procédures dépend pour l'essentiel du comportement et des déclarations de la victime. Une condamnation n'est le plus souvent possible que si la victime dénonce le prévenu et dépose contre lui. En d'autres termes, les changements apportés au déroulement de la procédure ne diminuent pas nécessairement la fréquence des suspensions et des classements de procédures pour violence dans les relations de couple. Les dispositions de procédure en vigueur en application de l'art. 55a CP ne satisfont donc pas totalement le Conseil fédéral, car la poursuite de la procédure dépend uniquement de la volonté de la victime. Lorsqu'une victime requiert la suspension de la procédure, que c'est là l'expression de son libre arbitre et qu'elle ne révoque pas sa demande dans les six mois, les autorités sont obligées de classer la procédure, même si la victime a subi de nouveaux actes de violence.

Le Conseil fédéral souhaite améliorer la situation des victimes. Le but d'une révision est de décharger la victime d'une part de sa responsabilité et de ne plus faire dépendre entièrement la poursuite de la procédure de l'expression de sa volonté. Par ailleurs, les autorités ne devraient plus être obligées de répondre sans autre considération au souhait d'une victime qui demande la suspension de la procédure. La responsabilité de la décision quant à la suspension, à la reprise ou au classement d'une procédure doit incomber aux autorités. Pour rendre leur décision, celles-ci doivent prendre en compte non seulement les déclarations de la victime, mais aussi d'autres éléments, puis les apprécier librement. Le Conseil fédéral estime donc qu'il convient de compléter l'art. 55a CP et d'inclure dans le code pénal un catalogue de points à considérer, outre la volonté de la victime, pour statuer sur la suspension ou le classement d'une procédure (pour les différents critères envisageables, cf. ch. 8.5). Les victimes doivent de plus être entendues avant le classement de la procédure.

Il convient également d'adapter la teneur de l'art. 55a CP de telle sorte que la procédure ne puisse pas être suspendue, même lorsque la victime en fait la demande, si le prévenu a déjà été condamné pour violence dans les relations de couple, c'est-à-dire pour avoir commis un acte punissable contre la vie et l'intégrité corporelle, la liberté ou l'intégrité sexuelle, que ce jugement est entré en force et qu'il a été inscrit au casier judiciaire.

Il est envisageable de modifier la teneur de l'art. 55a CP comme suit:

¹ En cas de lésions corporelles simples (art. 123, ch. 2, al. 3 à 5), de voies de fait réitérées (art. 126, al. 2, let. b, b^{bis} et c), de menace (art. 180, al. 2) ou de contrainte (art. 181), le ministère public et le tribunal peuvent suspendre la procédure

- a. si la victime est:
 1. le conjoint ou ex-conjoint de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce,
 2. le partenaire ou ex-partenaire enregistré de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire,
 3. le partenaire ou ex-partenaire hétérosexuel ou homosexuel de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant la période de ménage commun ou dans l'année qui a suivi la séparation, et
- b. si la victime ou, lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils, son représentant légal le requiert ou donne son accord à la proposition de suspension.

² Avant de statuer sur la suspension de la procédure, le ministère public et le tribunal prennent notamment les éléments suivants en considération:

- a. auteur de la dénonciation;
- b. motifs que la victime avance pour requérir la suspension de la procédure;
- c. aveux du prévenu;
- d. efforts entrepris par le prévenu pour modifier son comportement;
- e. indices donnant à penser que la victime et le prévenu se sont entendus sur une résolution du conflit;
- f. évolution de la situation depuis le dépôt de la plainte de telle sorte que les risques d'une nouvelle agression se sont accrus ou ont diminué;
- g. enfants concernés;
- h. gravité de l'acte.

³ La procédure ne pourra pas être suspendue:

- a. si le prévenu est inscrit au casier judiciaire, car il été condamné par un jugement entré en force pour un acte punissable contre la vie et l'intégrité corporelle, la liberté ou l'intégrité sexuelle; et
- b. si le prévenu a commis cet acte punissable contre une personne mentionnée à l'al. 1, let. a, de la présente disposition.

⁴ Le ministère public ou le tribunal peut reprendre la procédure dans les six mois à partir de sa suspension si la situation a évolué depuis celle-ci et si l'intérêt à la poursuite pénale l'emporte sur l'intérêt de la victime à la suspension de la procédure.

⁵ La procédure est reprise si la victime ou, lorsqu'elle n'a pas l'exercice des droits civils, son représentant légal révoque son accord, par écrit ou par oral, dans les six mois qui suivent la suspension.

⁶ En l'absence de reprise de la procédure, d'office ou par révocation de l'accord, le ministère public ou le tribunal ordonne le classement de la procédure. La victime est entendue avant le classement.

En résumé, le Conseil fédéral souhaite accroître la marge d'appréciation des autorités, afin de décharger la victime d'une trop grande responsabilité, et d'intégrer

davantage le prévenu dans la procédure. Le Conseil fédéral inclura la révision de l'art. 55a CP dans les travaux législatifs initiés en exécution de la motion Keller-Sutter 12.4025 «Mieux protéger les victimes de violences domestiques».

Littérature spécialisée et documentation

Bächli-Biétry Jacqueline « Lernprogramme als neue Interventionsform in der Strafjustiz, Evaluationsbericht des Modellversuchs », mars 2006, le rapport (en allemand) de même qu'un résumé en français peuvent être téléchargés sur le site de l'OFJ: www.ofj.admin.ch> Sécurité> Exécution des peines et mesures> Projets pilotes> Projets pilotes achevés (sous publications)> Lernprogramme als neue Interventionsform in der Strafjustiz.

Barben Marie-Louise, Ryter Elisabeth « Bildungsbedarf zu häuslicher Gewalt: Handlungsmöglichkeiten der Fachstelle gegen Gewalt », rapport demandé par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG, Berne 2004, à télécharger sur www.bfeg.admin.ch> Documentation> Publications > Publications sur la violence.

Baumann Isabelle, Killias Martin « Kosten der Staatsanwaltschaften für Fälle von häuslicher Gewalt, Kostenschätzung betreffend Fälle von häuslicher Gewalt in der Schweiz anhand von Daten der Staatsanwaltschaften der Kantone Aargau, Schwyz, Waadt und Zürich », Zurich 2013, à télécharger sur www.rwi.uzh.ch> Lehre & Forschung> Emeriti> Prof. Dr. iur. Martin Killias> Publikationen.

Baumgartner Barbara « Die Einstellung des Verfahrens bei häuslicher Gewalt – Erfahrungen mit Art. 55a StGB im Kanton Bern », Masterarbeit HSW Luzern/CCFW 2007, à télécharger sur www.ccfw.ch > Studienbereich Forensik > MAS Forensics> Masterarbeiten MAS Forensics 1.

Büchler Andrea « Gewalt in Ehe und Partnerschaft: polizei-, straf- und zivilrechtliche Interventionen am Beispiel des Kantons Basel-Stadt », thèse, Bâle et Genève, 1998.

Rapport du Conseil fédéral du 27 février 2013 établi en exécution du postulat Fehr 09.3878 du 24 septembre 2009 «Dénonciation et effet dissuasif vont de pair», à télécharger sur www.ofj.admin.ch > Société > Aide aux victimes d'infractions > Publications.

Rapport du Conseil fédéral du 27 juin 2012 «Violence et négligence envers les enfants et les jeunes au sein de la famille: aide à l'enfance et à la jeunesse et sanction des pouvoirs publics», en exécution du postulat Fehr (07.3725), à télécharger sur: www.ofas.admin.ch> Thèmes> Questions de l'enfance et de la jeunesse> Protection de l'enfance> Rapport postulat Fehr: Violence et négligence envers les enfants et les jeunes.

Rapport du Conseil fédéral du 20 mai 2009 « Les jeunes et la violence. Pour une prévention efficace dans la famille, l'école, l'espace social et les médias », en exécution des postulats Leuthard 03.3298 du 17 juin 2003, Amherd 06.3646 du 6 décembre 2006 et Galladé 07.3665 du 4 octobre 2007, à télécharger sur www.ofas.admin.ch> Thèmes> Questions de l'enfance et de la jeunesse> Protection des jeunes > Rapport sur les jeunes et la violence.

Rapport du Conseil fédéral du 13 mai 2009 « Violence dans les relations de couple. Ses causes et les mesures prises en Suisse », en exécution du postulat Stump 05.3694 du 7 octobre 2005, FF 2009 3611.

Beulke Werner, Kommentar zu § 153a D-StPO, in: Löwe/Rosenberg (éd.), StPO, Band 5 §§ 151 – 212b, 26^e éd., Berlin 2008.

Colombi Roberto « Offizialisierung häuslicher Gewalt am Beispiel der Stadt Zürich: eine dogmatische und empirische Studie », thèse, Zurich, 2009.

econcept « Evaluation der Wirksamkeit des revidierten AT-StGB », rapport final du 30 mars 2012 sur mandat de l'Office fédéral de la justice OFJ, à télécharger sur www.ofj.admin.ch > Sécurité > Projets législatifs en cours > Révision de la partie générale du code pénal.

Egger Theres, Schär Moser Marianne « La violence dans les relations de couple. Ses causes et les mesures prises en Suisse », sur mandat du Service de lutte contre la violence (SLV) du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG, Berne, 2008, à télécharger sur www.bfeg.admin.ch > Documentation > Publications > Publications sur la violence.

Egger Theres « Travail de consultation et programmes de lutte contre la violence destinés aux auteur-e-s de violences conjugales en Suisse. Etat des lieux des institutions et de leur travail », rapport final, sur mandat du Service de lutte contre la violence du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, Berne, 2008, à télécharger sur www.bfeg.admin.ch > Documentation > Publications > Publications sur la violence (citation: Egger, Programmes de lutte contre la violence).

Egger Theres « Bedarfsanalyse Frauenhäuser. Integraler Bericht zur Vorstudie », sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, Berne, 2004, à télécharger sur www.bfeg.admin.ch > Documentation > Publications > Publications sur la violence (citation: Egger Bedarfsanalyse Frauenhäuser ; un résumé en français de l'étude est disponible à la même adresse.)

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG « Coûts de la violence dans les relations de couple », rapport de recherche, Berne 2013, à télécharger sur www.bfeg.admin.ch > Documentation > Publications > Publications sur la violence.

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG « Violence dans les relations de couple – Rapport sur les besoins en matière de recherche », mise en œuvre d'une des mesures retenues par le Conseil fédéral dans son rapport du 1333 mai 2009 intitulé « Violence dans les relations de couple. Ses causes et les mesures prises en Suisse », Berne 2011, à télécharger sur www.bfeg.admin.ch > Documentation > Publications > Publications sur la violence.

Frauchiger Thomas, Jobin Catherine, Miko Iso Isabel « Monitoring häusliche Gewalt im Kanton Basel-Stadt », Berichterstattung an den Departementsvorsteher, 26. Oktober 2012, à télécharger sur www.jsd.bs.ch > Über das Departement > Bereiche und Abteilungen > Generalsekretariat > Fachstelle Häusliche Gewalt > Häusliche Gewalt im Kanton Basel-Stadt.

Gloor Daniela, Meier Hanna « Der Polizist ist mein Engel gewesen ». Sicht gewaltbetroffener Frauen auf institutionelle Interventionen bei Gewalt in Ehe und Partnerschaft, Schweizerischer Nationalfonds NFP 60, Schlussbericht, Schinznach-Dorf, 2014, à télécharger sur www.socialinsight.ch > Publikationen > Studie Betroffenen-sicht (un résumé en français du rapport est disponible à la même adresse).

Gloor Daniela, Meier Hanna « Violence dans le couple et alcool. Fréquence de l'association des deux problèmes, schémas et settings des centres d'aide », sur mandat de l'Office fédéral de la santé publique, Schinznach-Dorf, 2013, à télécharger sur: www.ofsp.admin.ch > Thèmes > Alcool, tabac, drogues, Monitoring des addictions > Alcool > Violence domestique et alcool.

Gloor Daniela, Meier Hanna, Evaluation des zweiten Pilotjahrs 2002 « Soziales Trainingsprogramm für gewaltausübende Männer », sur mandat du Basler Interventionsprojekt gegen Gewalt in Ehe und Partnerschaft « Halt-Gewalt » et de la Interventionsstelle gegen häusliche Gewalt du canton de Bâle-Ville, Zurich, 2003, à télécharger sur www.socialinsight.ch> Projektbereiche> Gewalt im sozialen Nahrung, Gesundheit.

Justizvollzug Kanton Zürich, Bewährungsdienst Zürich II « Lernprogramme als neue Interventionsform in der Strafjustiz – Schlussbericht zum Modellversuch 1999-2003 », mars 2006, à télécharger sur www.ofj.admin.ch> Sécurité> Exécution des peines et mesures> Projets pilotes> Projets pilotes achevés (sous Publications; un résumé en français du rapport est disponible à la même adresse).

Keller Läubli Lucy « Zum Einfluss der Opferhilfe-Beratungsstellen auf das Anzeigeverhalten der Opfer von Straftaten – Evaluation der Opferhilfe-Beratungsstellen hinsichtlich des Anzeigeverhaltens der Opfer », Berne, 2012, à télécharger sous www.ofj.admin.ch> Société> Aide aux victimes d'infractions> Publications.

Killias Martin, Staubli Silvia, Biberstein Lorenz, Bänziger Matthias « La violence domestique en Suisse – Analyses effectuées dans le cadre du sondage de victimisation en Suisse 2011 », Zurich 2012, à télécharger sur www.ofj.admin.ch> Société> Aide aux victimes d'infractions> Publications.

Mösch Payot Peter « Astreinte à des séances de consultation contraintes et à des programmes d'apprentissage pour auteur-e-s de violence dans le cadre de sanctions pénales », expertise établie sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG, Berne, 2012, à télécharger sur www.bfeg.admin.ch> Documentation> Publications> Publications sur la violence.

Mösch Payot Peter « Die aktuelle rechtliche Situation im Umgang mit häuslicher Gewalt in der Schweiz: Hintergründe, Neuerungen und Herausforderungen », FamPra 3/2009, pp. 561 ss.

Rae Sarah-Joy « Tatort Familie – strafrechtliche Delikte im Kreis der Familie und Partnerschaft », FamPra 3/2009, pp. 579 ss.

Riedo Christof « Strafverfolgung um jeden Preis? », ZStrR, vol. 127, 4/2009 pp. 420 ss.

Riklin Franz, Kommentar zu Artikel 53 StGB, in: Niggli Marcel Alexander, Wiprächtiger Hans (éd.), Basler Kommentar Strafrecht I, 3^e éd., Bâle, 2013.

Ryter Elisabeth « Gewalt in Werbung und Medien, Eine Recherche zum Stand der Diskussion », sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG, Service de lutte contre la violence, Berne, 2007, à télécharger sur www.bfeg.admin.ch> Documentation> Publications> Publications sur la violence (un résumé en français du rapport est disponible à la même adresse).

Schwander Marianne « Conditions juridiques préalables nécessaires à une gestion des menaces dans le contexte de la violence domestique en Suisse », expertise sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG, Berne, 2013, à télécharger sur www.bfeg.admin.ch> Documentation> Publications> Publications sur la violence.

Schwander Marianne « Violence domestique: analyse juridique des mesures cantonales », rapport établi sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et

hommes BFEG, Service de lutte contre la violence, Berne, 2006, à télécharger sur www.bfeg.admin.ch> Documentation> Publications> Publications sur la violence.

Schwander Marianne « Interventionsprojekte gegen häusliche Gewalt: Neue Erkenntnisse – neue Instrumente », ZStrR, vol. 121, 2/2003, pp. 195 ss.

Steiner Silvia, Kranich Schneiter Cornelia « Rechtliche Interventionen gegen häusliche Gewalt am Beispiel des Kantons Zürich, Teil 1: Entwicklung und Bewältigungsstrategie », Kriminalistik 2009, pp. 95 ss.

Svejda Lenka, Externe psychiatrische Dienste BL, Kantonsspital Bruderholz « Sentinella-Daten zur häuslichen Gewalt zwischen Partnern 2003: Auswertung und Analyse », Bruderholz, 2007, à télécharger sur www.baselland.ch> Sicherheit> Häusliche Gewalt> Studien.

Wyss Eva « Gegen häusliche Gewalt, Interventionsprojekte in den Kantonen St. Gallen und Appenzell Ausserrhoden: Erste Erfahrungen mit der Umsetzung der polizeilichen Wegweisung », Evaluation, rapport établi sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG, Berne 2005, à télécharger sur www.bfeg.admin.ch> Documentation> Publications> Publications sur la violence (un résumé en français du rapport est disponible à la même adresse).

Zoder Isabel « Violence domestique enregistrée par la police – Vue d'ensemble », éd. Office fédéral de la statistique, Neuchâtel, 2012, à télécharger sur www.bfs.admin.ch> Criminalité, droit pénal> Violence> Violence domestique.

Zoder Isabel « Homicides dans le couple – Affaires enregistrées par la police de 2000 à 2004 », éd. Office fédéral de la statistique, Neuchâtel, 2008, à télécharger sur www.bfs.admin.ch> Criminalité, droit pénal> Violence> Homicides.

Zoder Isabel, Maurer Gabriela « Homicides et violence domestique – Affaires enregistrées par la police de 2000 à 2004 », éd. Office fédéral de la statistique, Neuchâtel, 2006, à télécharger sur www.bfs.admin.ch> Criminalité, droit pénal> Violence> Homicides.

Rapport intermédiaire du Conseil fédéral du 22 février 2012 « Violence dans les relations de couple – Mise d'avant des mesures prévues dans le rapport du 13 mai 2010 à l'intention de la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CJ-N) », F 2012 2 220

10